



Projet :

« Contribution à la gestion durable des ressources forestières par le développement de l'observation indépendante dans le domaine forestier en périphérie de la Réserve Naturelle de Mabi-Yaya »

RAPPORT D'OBSERVATION INDEPENDANTE

La pression du sciage à façon sur les ressources forestières des localités de Yakassé-Comoé, M'bohoin et Mopodji, dans le département d'Alépé.

Du 12 octobre au 16 décembre 2022

Version Analyisée par le comité d'analyse des rapports d'OI du MINEF le 08 janvier 2024



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne, du FFEM ou de Nitidae

Table des matières

TABLEAU DES ILLUSTRATIONS.....	3
LISTE DES ACRONYMES.....	3
RESUME EXECUTIF.....	4
I. Introduction.....	8
II. Approche méthodologique.....	9
III. Zone d'intervention.....	10
IV. Rappel de la réglementation applicable au cas de sciage à façon.....	11
1. Procédure de saisie et de constat de l'infraction dans le cadre d'un délit de sciage à façon....	11
2. Transaction dans le cadre d'un délit de sciage à façon.....	13
V. Déroulement des missions.....	13
1. Mission du 11-13 octobre 2022 : Cas 1 de sciage à façon à M'bohoin – Mission conjointe...	13
2. Mission du 26 au 28/10/2022 : Cas 2 de sciage à façon à Yakassé-Comoé – Mission autonome.....	25
3. Mission conjointe du 08 au 22/12/22 Cas 3 - Synergie d'action entre la BSSI, l'équipe projet de APFNP-AFF et les surveillants du village de Yakassé-Comoé pour la saisie d'un camion chargé de produits bois issus de sciage à façon.....	30
VI. Difficultés rencontrées.....	32
VII. Conclusion.....	33
VIII. Recommandations.....	34
IX. Annexes.....	37

TABLEAU DES ILLUSTRATIONS

<u>Figure 1</u>	:	<i>Image géoréférencée des planches prise par l'alerteur sur le site 1</i>
<u>Figure 2</u>	:	<i>Site de stockage identifié après avoir délocalisé</i>
<u>Figure 3</u>	:	<i>Dénombrement des produits bois</i>
<u>Figure 4</u>	:	<i>Site 1 : Photo envoyée après la délocalisation de la majeure parties des planches et madriers entreposés</i>
<u>Figure 5</u>	:	<i>Tas de de planches et chevrons observés sur le site 3</i>
<u>Figure 6</u>	:	<i>Panne du camion</i>
<u>Figure 7</u>	:	<i>1^{er} chargement</i>
<u>Figure 8</u>	:	<i>2^{ème} chargement</i>
<u>Figure 9</u>	:	<i>Une partie des produits bois saisis convoyés et stockés au cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé</i>
<u>Figure 10</u>	:	<i>Image des planches sciées transmise par les surveillants communautaires</i>
<u>Figure 11</u>	:	<i>Image transmise par les surveillants présentant un camion chargé de planches quittant Yakassé-Comoé</i>
<u>Figure 12</u>	:	<i>Images présentant la coupe du bois en bordure du fleuve Comoé</i>
<u>Figure 13</u>	:	<i>Images présentant la coupe du bois en bordure du fleuve Comoé</i>
<u>Figure 14</u>	:	<i>Reçus de versement payé à la régie et des 15% de ristournes</i>
<u>figure15</u>	:	<i>Image des planches entreposés dans le village de Yakassé-Como</i>
<u>Figure 16</u>	:	<i>Camion saisi par la BSSI et gardé au CEF d'Alépé</i>

LISTE DES ACRONYMES

APFNP-AFF	:	Association des Propriétaires de Forêts Naturelles et Plantations d'Afféry
BSSI	:	Brigade Spéciale de Surveillance et d'intervention
CAV	:	Comité d'Adjudication et de Vente sur saisies
CEEF	:	Chef de cantonnement des Eaux et Forêts
CEF	:	Cantonement des Eaux et Forêts
Cf	:	Conférer
DREF	:	Direction Régionale des Eaux et forêts
FAM	:	Field Area Measure
FCFA	:	Franc de la Communauté Financière Africaine
FFEM	:	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
GPS	:	Acronyme anglais signifiant (Système de Positionnement par satellites)
IDEF	:	Initiative pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt
IGEF	:	Inspection Générale des Eaux et Forêts
OI	:	Observation indépendante
OPJ	:	Officier de Police Judiciaire
PV	:	Procès-verbal
PRM2	:	Préservation de la biodiversité de Mabi-Yaya et renforcement du développement socio-économique de la Mé
RNMY	:	Réserve Naturelle de Mabi-Yaya
SCF	:	Surveillance Communautaire des Forêts

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet¹ intitulé « **Contribution à la gestion durable des ressources forestières par le développement de l'observation indépendante dans le domaine forestier en périphérie de la Réserve Naturelle de Mabi-Yaya** », conduit par l'Association des Propriétaires de Forêts Naturelles et Plantations d'Afféry (APFNP-AFF) avec l'appui financier de l'Union Européenne, quarante (40) personnes issues de six villages (Yakassé-Comoé, M'bohoin, Mopodji, Kossandji, Mebifon et Biéby) des Sous-préfectures d'Alépé et de Biéby, ont été formées à la surveillance communautaire des forêts (SCF), du 26 septembre au 6 octobre 2022. Cette formation a consisté à sensibiliser les bénéficiaires sur la législation forestière en vigueur, la collecte d'informations fiables et crédibles et à remonter les dysfonctionnements observés dans la gestion des forêts situées dans leurs terroirs respectifs. À la suite de la formation, les missions conduites par les surveillants ont permis de collecter des données dites aussi « alertes ». Celles-ci ont été analysées par l'observateur indépendant (APFNP-AFF) pour s'assurer de leur véracité, avant d'être transmises aux autorités compétentes.

Dans ce contexte, les premières alertes reçues par APFNP-AFF concernant des cas de sciage clandestins (sciage à façon) dans les terroirs de 3 villages (M'bohoin, Yakassé-Comoé, Mopodji) ont fait l'objet de suivi. Ainsi, dans la période du 12 octobre au 6 décembre 2022, l'APFNP-AFF agissant en qualité d'observateur indépendant a diligenté des missions d'observation indépendante (OI) autonomes et conjointes (APFNP-AFF et Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé). Les missions avaient pour objectif global de vérifier les informations transmises par les surveillants, de les communiquer après leur vérification à l'Administration forestière et de suivre la procédure de traitement mise en œuvre par celle-ci au regard de la réglementation en vigueur.

L'atteinte de cet objectif a nécessité des séances de travail avec différentes structures de l'Administration forestière, telles que le Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé, la Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention (BSSI), la Direction Régionale des Eaux et Forêts de la Mé et l'Inspection Générale des Eaux et Forêts, ainsi que des membres des communautés des villages de M'bohoin et de Yakassé-Comoé et un commanditaire du sciage à façon dans le village de M'bohoin.

Les résultats obtenus de ces différentes missions ont mis en évidence des cas de sciage clandestin. On dénombre au total 12 alertes concernant des activités de sciage à façon sur une période de 56 jours dont 3 ont conduit à 3 actions directes de l'administration forestière et les 9 autres sont restées sans suite. Les actions directes ont permis la saisie de :

- 321 (trois cent-vingt-une) planches saisies à M'bohoin, le 12 octobre 2022, dont deux cent dix (210) convoyées au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé, ont été vendues aux enchères et enlevées par un opérateur conformément au PV d'adjudication N° 561 du 9/12/2022 ;
- 4 personnes en flagrant délit de sciage à façon par la BSSI², le 28 octobre 2022, à Yakassé-Comoé, dont 2 ont fait l'objet de garde à vue avec le paiement d'amende d'un montant de 500 000 FCFA ;
- 1 camionnette de 3,5 tonnes contenant des produits bois sciés provenant de Yakassé-Comoé, le 17 décembre 2022 et ayant conduit à un paiement d'une amende de 500 000 FCFA.

¹Composante du projet « **Préserver la biodiversité de Mabi-Yaya et renforcer le développement socio-économique de la Mé (PRM2)** », porté par Nitidae et financé par l'Union européenne

² Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention

Toutefois, l'APFNP-AFF a noté des faiblesses dans les procédures mises en œuvre par l'administration forestière, notamment :

- L'absence de recherche systématique des auteurs ou complices des cas de sciage à façon ;
- La faible recherche des complices dans les cas de flagrant délit ;

Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF

L'administration forestière doit faire un effort pour rechercher les auteurs des infractions.

- L'absence de moyens logistiques et financiers pour transporter tous les bois sciés saisis du lieu dit au cantonnement ;

Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF

Doter toutes les Directions Régionales des Eaux et Forêts de moyens logistiques pour le ramassage des bois saisis.

- Le faible taux de réponse (25%) au regard du nombre d'alertes transmises à l'administration forestière ;

Observation du Comité d'analyse du MINEF

L'ONG doit fournir des éléments de preuve du faible taux de réponses de 25%.

- Pas d'audition de l'observateur indépendant ou des surveillants communautaires par les services de l'administration forestière dans l'élaboration des Procès-verbaux à la suite de la transmission de leur alerte ;

Avis du Comité d'analyse du MINEF

L'audition de l'OI ne change rien dans la procédure. Aussi, faut-il protéger les donneurs d'alerte.

- Le non-respect des montants des amendes transactionnelles au regard des dispositions du décret N°2021-588 du 6 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière.

Au regard de tout ce qui précède, l'APFNP-AFF a élaboré un rapport d'OI, co-signé par 9 organisations de la société civile (OSC) et l'a transmis au MINEF le 06 septembre 2023. Le MINEF a transmis ses observations et actions retenues le 08 janvier 2024 ([Annexe 8](#)). Celles-ci ont été prises en compte, des compléments d'informations et des reformulations ont été apportées par l'APFNP-AFF en ([Annexe 7](#)).

Ci-dessous, voici les principales recommandations avec les observations du MINEF (voir toutes les recommandations en fin de rapport) :

A l'endroit de l'Administration forestière :

1. Mener une enquête approfondie pour déterminer l'origine du bois (domaine rural, forêt classée, Réserve Naturelle) en particulier dans les forêts ripicoles et démanteler le réseau du sciage à façon ;
2. Doter les services déconcentrés de moyens suffisants pour lutter efficacement contre le sciage à façon pratiqué par les scieurs clandestins tel que demandé par le Ministre des Eaux et Forêts ([Annexe 5](#)) : Courrier N°00009/MINEF/CAB01/IGEF du 04 janvier 2023, adressé au Directeur de la Police Forestière et de l'Eau ;

Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF

Doter toutes les Directions Régionales des Eaux et Forêts de moyens logistiques pour le ramassage des bois saisis.

3. Répondre efficacement aux alertes/informations transmises ;
4. Appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 6 alinéa 2 du décret 2021-588 du 6 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière spécifiquement en ce qui concerne les montants des amendes transactionnelles ([Annexe1](#)) ;
5. Prendre un arrêté d'application de l'article 6 du décret N°2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national pour définir les conditions de coupe du bois à usage domestique qui tiennent compte des réalités des populations rurales ;

Observation du Comité d'analyse du MINEF

La question de la coupe et la circulation du bois à usage domestique est clarifiée dans un arrêté déterminant les modalités de déclaration et de circulation des produits forestiers, en application du décret 2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière. Cet arrêté est en cours d'élaboration par le MINEF.

6. Auditionner l'observateur indépendant et le surveillant communautaire dans le processus d'élaboration du PV dans le cas où le PV survient à la suite de la transmission de ses alertes ;

Observation du Comité d'analyse du MINEF

L'audition de l'observateur indépendant ne change rien dans la procédure. Aussi, faut-il protéger les donneurs d'alertes.

7. Mettre à la disposition de l'observateur indépendant une copie des PV afin qu'il puisse faire le suivi de la procédure dont il a besoin dans le cadre de son activité, à défaut un sommaire des infractions pourrait être partagé ;

Observation du Comité d'analyse du MINEF

Une copie du PV ne peut être mise à la disposition de l'OI car c'est un document interne à l'appareil judiciaire.

Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF

Permettre aux OI de consulter les PV d'infraction.

Le MINEF travaille à la mise en place d'un sommaire des infractions.

8. Mettre en place un mécanisme de transmission et de gestion des informations ou « alertes » transmises à l'administration forestière de façon confidentielle et sécurisée pour prévenir d'éventuelles fuites d'information ;
9. Transmettre une copie ainsi que les décisions de traitement des PV au tribunal compétent de la zone concernée tel que prévu par l'article 31 du code de procédure pénale.
10. Mettre tout en œuvre pour assurer une bonne gouvernance et une transparence dans la gestion des infractions notamment en communiquant sur une plateforme nationale, les saisis de bois, les ventes aux enchères publiques de bois saisis ainsi que les adjudicataires de chaque vente par Direction Régionale des Eaux et Forêts ;

11. Revoir la définition du sciage à façon et la stratégie d'approvisionnement en bois des communautés (dépôts-ventes, sciage artisanal légal, etc.) sachant toutes les difficultés connues.

Observation du Comité d'analyse du MINEF

Le code forestier en vigueur a donné une définition du sciage à façon (Article 1 du Code Forestier).

Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF

Valider et mettre en œuvre la stratégie de valorisation des produits forestiers pour accroître l'approvisionnement du marché local en bois légal.

12. Améliorer la gouvernance au sein des services du MINEF

A l'endroit des opérateurs du secteur forestier :

1. Payer un prix incitatif du bois sur pied au propriétaire pour décourager la vente aux scieurs à façon et indemniser correctement les dégâts de cultures ;
2. Créer un cadre de collaboration et d'échange avec les communautés sur la question de l'exploitation forestière pour une gestion participative.

A l'endroit de l'observateur indépendant :

- 1- Sensibiliser les différentes parties prenantes sur l'activité d'observation indépendante et la réglementation forestière afin de créer un climat de confiance ;
- 2- Expliquer davantage le rôle de l'alerteur/surveillant communautaire pour faciliter son action au sein des communautés ;

A l'endroit des communautés :

- 1- S'impliquer dans la gestion durable des ressources forestières et particulièrement dans la lutte contre le sciage à façon en travaillant de concert avec les autres parties prenantes ;
- 2- Favoriser un marché local du bois légal en s'approvisionnant effectivement auprès des structures de dépôt-vente de bois mises en place à proximité des villages ;
- 3- Vulgariser les informations de sensibilisation sur le sciage à façon afin de détourner les communautés de la pratique du « faire partager » ;
- 4- Mettre un terme à la vente d'arbres aux scieurs clandestins ;
- 5- Participer à la restauration du couvert forestier à travers des reboisements et l'adoption des systèmes agroforestiers.

I. Introduction

L'Association des Propriétaires de Forêts Naturelles et Plantations d'Afféry (APFNP-AFF), en collaboration avec l'association Initiative pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt (IDEF), a procédé à la formation de 40 personnes des localités de Biéby, Mebifon, Kossandji, Mopodji, Yakassé-Comoé et M'bohoin, du 26 septembre au 6 octobre 2022, à la surveillance communautaire des forêts (SCF). Cette activité s'inscrit dans le cadre du projet « **Contribution à la gestion durable des ressources forestières par le développement de l'observation indépendante dans le domaine forestier en périphérie de la Réserve Naturelle de Mabi-Yaya** », une composante du projet « **Préservation de la biodiversité de Mabi-Yaya et renforcement du développement socio-économique de la Mé (PRM2)** », porté par Nitidae et financé par l'Union européenne. Les participants ont bénéficié d'un renforcement de capacités théorique et pratique sur la réglementation en vigueur et la collecte de données exploitables³ en matière d'observation indépendante au moyen d'application de collecte de données et de géoréférencement sur des smartphones.

Après les sessions de formation qui leur ont permis d'acquérir les compétences concrètes en matière de collecte de données, les bénéficiaires ont effectué plusieurs missions de collecte de données qui ont permis de mettre en lumière des cas de sciage à façon. Ainsi, les surveillants communautaires ont commencé à transmettre des alertes à l'APFNP-AFF sur l'existence présumée de plusieurs cas de sciage à façon dans les terroirs des villages du département d'Alépé.

Dans son fonctionnement, APFNP-AFF, organisation de la société civile agissant en qualité d'observateur indépendant prend soin de vérifier la qualité et la véracité de ces informations avant de les transmettre à l'Administration forestière (Cantonement des Eaux et Forêts (CEF) d'Alépé, Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention, etc.).

Après la transmission de ces alertes aux services compétents de l'Administration forestière, plusieurs séances de travail ont été organisées avec ceux-ci en vue d'observer les procédures suivies par les structures impliquées dans les saisies et arrestations, afin de les inclure dans ce rapport.

Ce sont ces différents cas de sciage à façon ainsi que les procédures suivies ou en cours et les difficultés rencontrées qui vont être présentés dans le présent rapport.

1- Objectifs

a) Objectif global des missions

Ces missions visaient de manière générale à vérifier les alertes transmises par les surveillants communautaires des forêts, documenter les faits observés, dénoncés et suivre la procédure de traitement mise en œuvre par l'Administration forestière.

³ « Une donnée exploitable en matière d'observation indépendante est une donnée qui répond au moins à ces trois questions : quoi (la photo lisible), où (coordonnée géographique pour la localisation), quand (la date de la collecte) ». (Guide d'observation indépendante, IDEF, 2020).

b) Objectifs spécifiques

Il s'agissait spécifiquement de :

- 1- Collecter les données et trianguler les informations sur le terrain ;
- 2- Observer la procédure suivie par l'Administration forestière ;
- 3- Analyser les faits observés et formuler des recommandations.

II. Approche méthodologique

La conduite des missions d'observation indépendante s'est déroulée en trois étapes sur la période d'octobre à décembre 2022.

La première étape consistait à recevoir des alertes (photos géoréférencées principalement) des personnes formées à la surveillance communautaire via l'application WhatsApp. Dès réception des dites informations, l'observateur indépendant analyse les données reçues. Cette analyse porte essentiellement sur la qualité de l'image, les coordonnées de géoréférencement, la date des prises de vue et l'affichage effectif des commentaires sur l'image transmise. Par la suite, ces coordonnées sont projetées sur l'application de cartographie Android Field Area Measure (FAM) afin de s'assurer de la localisation de l'unité observée. Après cette vérification, lorsque les informations reçues sont jugées concluantes par l'observateur indépendant, il les transmet à l'Administration forestière.

Une seconde étape consistait à diligenter des missions de terrain conjointes (APFNP-AFF et Cantonnement des Eaux et Forêts (CEF) d'Alépé) ou autonomes en fonction de la sensibilité des informations reçues des surveillants. A côté de ces actions de terrain, certaines activités de l'observateur indépendant, menées en synergie avec les surveillants et des services de l'Administration forestière ont été effectuées par appel téléphonique. Elles ont permis de mettre fin à des pratiques qui se déroulaient tard dans la nuit.

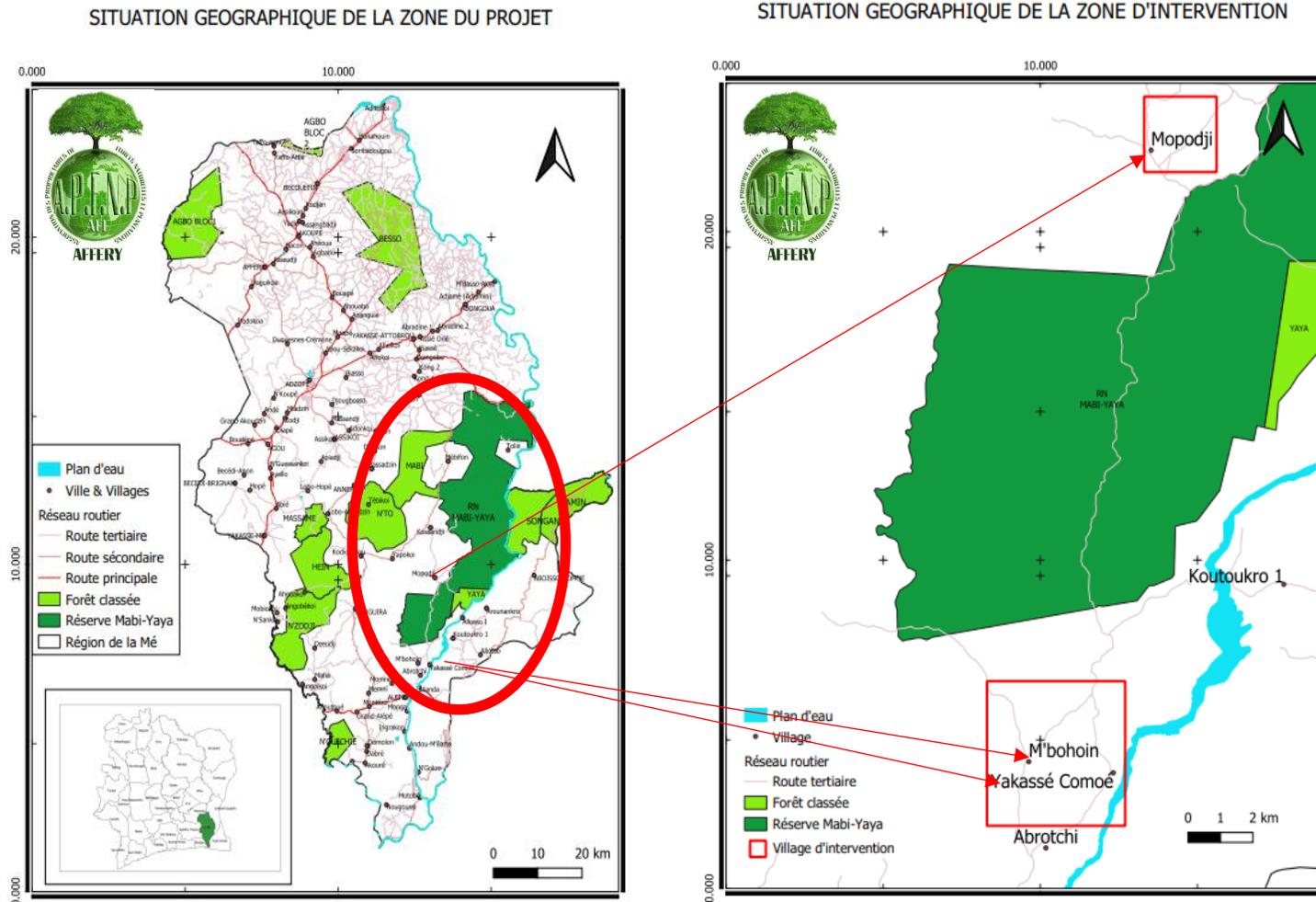
La troisième étape a consisté en la tenue de séances de travail avec différentes structures de l'Administration forestière pour faire le suivi des procédures des saisies opérées à la suite de la transmission d'informations par l'observateur indépendant en l'occurrence, l'IGEF⁴, la BSSI, la DREF⁵ de la Mé, le CEF d'Alépé.

⁴ Inspection Générale des Eaux et Forêts

⁵ Direction Régionale des Eaux et Forêts

III. Zone d'intervention

Les cartes ci-dessous présentent la zone du projet et les zones d'intervention objet du présent rapport d'OI.



IV. Rappel de la réglementation applicable au cas de sciage à façon

Le sciage à façon étant une activité reconnue comme illégale par la **loi N° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier**, il convient, à toute fin utile, de rappeler le droit applicable, les règles de procédure de saisie et de constat ainsi que la réglementation applicable aux transactions en matière de sciage à façon. Ainsi, **l'article 1 du Code forestier** définit le sciage à façon comme étant la : « *Coupe et sciage de bois brut en produits semi-finis, effectués au moyen d'une tronçonneuse, d'une scie mobile ou d'un matériel semblable* » et **l'article 92 du Code forestier** précise la sanction associée au délit de sciage à façon : « *Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 millions à 50 millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait du sciage à façon* ».

1. Procédure de saisie et de constat de l'infraction dans le cadre d'un délit de sciage à façon

Lorsqu'une infraction est signalée, il revient à un Officier de police judiciaire des Eaux et Forêts de constater cette infraction selon l'article 76 du Code forestier qui dispose que : « **les agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire sont chargés de constater les infractions, à rassembler les preuves et rechercher les auteurs** ».

Quant à **l'article 84 du Code forestier**, il indique quels sont les objets qui doivent être saisis par les Agents de l'administration forestière lorsqu'une infraction forestière est constatée :

« *Article 84 : Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, sont saisis :*

- *les produits exploités ou récoltés frauduleusement ;*
- *les véhicules, embarcations, outils, engins, armes et instruments ou tout autre moyen ayant servi, en toute connaissance de cause, à la commission ou à la facilitation de l'infraction ».*

Dans le cas d'un délit de sciage à façon, les Agents ayant constaté l'infraction doivent donc saisir à la fois :

- *le bois scié,*
- *le véhicule ayant servi à transporter le bois scié,*
- *la scie mobile ayant servi à scier le bois.*

Les articles 85 et 86 précisent, quant à eux, la procédure à suivre une fois la saisie effectuée :

« *Article 85 : Les objets saisis sont déposés, dans les plus brefs délais, au service forestier le plus proche du lieu de la saisie. La garde des objets saisis peut être également confiée au saisi lui-même ou à un tiers* »

« *Article 86 : Les Agents de l'administration forestière, officiers de police judiciaire ou Agents de police judiciaire, peuvent procéder à la saisie des produits, véhicules, embarcations, outils, engins, armes, instruments, et à leur mise sous séquestre. Néanmoins, l'administration forestière peut procéder à la vente des produits forestiers périssables saisis. Elle peut également les céder gracieusement à des organisations sociales ou à des œuvres de bienfaisance* »

Les objets saisis doivent être mis sous séquestre : cela signifie que les objets saisis doivent être gardés par l'Administration forestière :

- soit jusqu'à ce qu'une transaction soit conclue,
- soit jusqu'à ce qu'une décision de justice ait été rendue

Selon l'article 211 du Code de procédure pénale, la décision de restituer ou non les objets saisis revient au juge d'instruction du tribunal compétent :

« Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'action publique est éteinte, il déclare, par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre [...]. Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis ».

Selon la note de service N° **00175/MINEF/CAB2/UGEF/kp du 23 juin 2022** portant nouvelles procédures de traitement des procès-verbaux du bois saisi ([Annexe 6](#)):

« Les PV issus des DREF sont transmis à la DPFE pour vérification dans la forme et le fonds et validation, avec copie au Cabinet du MINEF à l'IGEF, à la DGFF (Direction Générale des Forêts et de la Faune), et à la Direction Générale des Ressources en Eaux (DGRE). Tous les PV y compris ceux spécifiques à la DPFE, sont traités par ladite direction. De même, la BSSI traitent tous les litiges dont elle a connaissance selon les mêmes dispositions. La mise en forme des PV et les propositions de soumission-transaction ainsi que ceux de vente, se font en liaison avec le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux après consultation de l'IGEF, du DGFF et du DGRE, avant transmission au Cabinet pour avis et instruction... ».

La même note rappelle qu'un comité d'adjudication et de ventes (CAV) sur saisie est mis en place pour assurer la transparence dans le processus de vente des produits saisis.

Le CAV est composé comme suit :

1. l'Inspecteur Général, Président ;
2. le Directeur de la Police Forestière et de l'Eau, Secrétaire ;
3. le Directeur des Affaires Financière et du Patrimoine, Membre
4. le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, Membre
5. le Commandant de la Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention, Membre »

2. Transaction dans le cadre d'un délit de sciage à façon

L'article 81 du Code forestier dispose :

- « Ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction les infractions relatives : [...] »
- *au déboisement ou au défrichement dans les limites des vingt-cinq mètres de large de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau ; [...]* ;
 - *au déboisement ou au défrichement non autorisé dans une forêt classée ».*

Ainsi, la loi interdit de conclure une transaction si le bois a été abattu dans une forêt classée, ou si ce bois était d'une essence protégée (c'est-à-dire, d'une essence faisant l'objet de restrictions d'exploitation).

Dès lors, afin de déterminer si une transaction peut ou non être conclue pour un délit de sciage à façon, l'Administration forestière doit nécessairement procéder :

1. à l'inventaire de la quantité et des essences du bois saisi, afin de vérifier si les arbres abattus n'étaient pas d'une essence protégée ;
2. à la recherche du lieu d'abattage du bois saisi, afin de vérifier si l'abattage n'a pas eu lieu dans une forêt classée ou dans la Réserve Naturelle de Mabi-Yaya (RNMY).

Si le bois est d'une essence protégée ou s'il a été abattu en forêt classée, il n'est pas possible de proposer une transaction à l'auteur de l'infraction.

Si le bois a été coupé dans la RNMY, alors l'Administration forestière qui en a fait le constat pourrait transmettre le cas à l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves qui poursuivra la procédure selon la loi N°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

V. Déroulement des missions

1. Mission du 11-13 octobre 2022 : Cas 1 de sciage à façon à M'bohoin – Mission conjointe

1.1. Déroulement de la mission

Le mardi 11 octobre 2022, précisément à 18 heures 32 minutes, la Coordination du projet OI/APFNP-AFF/UE a été saisie, par appel téléphonique d'un cas de présence de plusieurs planches dans le village de M'Bohoin, Sous-préfecture d'Alepé. Le lanceur d'alerte a précisé que ces planches avaient été stockées à cet endroit (site 1) depuis 2 semaines. A la suite de cet appel, une image géoréférencée de ces planches nous a été envoyée pour illustrer cette information.

Au vu du risque de disparition des preuves, l'observateur indépendant a informé, dès la vérification des faits sur le lieu, le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé (CCEF), en lui exposant les faits reçus et en lui transmettant les images géolocalisées le 11/10/2022 à 19h32 via l'application WhatsApp.

Au sortir des échanges avec le CCEF ce même jour, il a informé l'APFNP-AFF qu'un de ses agents se rendra tôt le matin dans le village pour constater les faits et lui rendre compte de la situation.

Le mercredi 12 octobre 2022, à 7heures 41minutes, l'APFNP-AFF en route pour Alépé, a reçu un appel téléphonique du Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé lui notifiant qu'à la suite de la mission de prospection sur le terrain par l'agent mandaté, les planches et madriers n'étaient plus sur les lieux (site 1) où ils avaient été observés la veille.

A la suite de cet échange téléphonique, l'APFNP-AFF a pris contact avec les surveillants pour plus de précision sur la disparition des planches selon l'information reçue du Chef de Cantonnement. Ces derniers ont notifié qu'une partie des planches et madriers avait été effectivement déplacée la nuit du 11 au 12 octobre 2022. Après quelques recherches, les surveillants ont recontacté l'APFNP-AFF à 9heures 18 minutes, pour communiquer les coordonnées du nouveau site d'entreposage (site 2) (Cf. [figure 2](#)).

A l'arrivée de l'APFNP-AFF à Alépé, une séance de travail a été organisée aussitôt à 10heures 30 minutes avec l'Officier de police judiciaire, à son bureau, sise au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé. Au sortir de celle-ci, il a été convenu entre les deux parties, de l'organisation d'une mission conjointe à M'bohoïn afin d'avoir une meilleure appréciation de la situation. Ainsi, deux officiers ont été proposés par le Chef de Cantonnement, à l'effet de se rendre sur le lieu d'entreposage (site 2) avec l'observateur indépendant.

A 11 heures 35 minutes, la mission conjointe est arrivée dans le village de M'bohoïn. Elle s'est dirigée vers le nouveau site indiqué par les surveillants (site 2), où elle a pu constater la présence effective des produits bois recherchés (planches et madriers). La mission a sollicité l'aide de trois jeunes pour dénombrer les planches et madriers. Ainsi, 259 produits bois ont été dénombrés sur le site 2 (figure 2 et 3).

A la suite de cette première observation, la mission s'est dirigée chez le chef du village afin de lui faire cas de la situation et aussi, lui confier la garde des produits. Selon la procédure, après constatation par les Agents assermentés, si toutefois le coupable de l'infraction n'est pas identifié, le colis peut être confié à toute personne. Dans notre cas précis, le chef du village s'est proposé pour la réception des produits bois saisis.

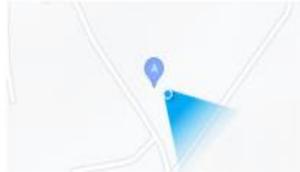
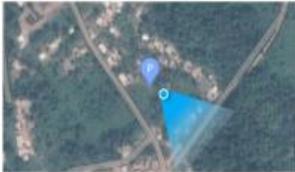


Figure 1 : Image géoréférencée des planches prise par l'alerteur sur le site 1

image de sciage à façon.jpg
Route sans nom, M'bohoin,
Côte d'Ivoire

12/10/2022 11:46

Satellites	Latitude	Longitude	Weather	Altitude	Azimuth	VA
27	5.569902	-3.639961	82°F / 0mi / 0mph	66,20	SE 47°	7,18°



Google Map (Normal) (Zoom ... Google Map (Normal) (Zoom ...



Image des planches sciées à M'bohoin. Le site est situé derrière la maison de l'ancien chef.

Author: 12/10/2022 11:53

SAMSUNG SM-A225F

Figure 2 : site de stockage identifié après avoir délocalisé

Date et heure de prise de la photo

Dénombrement des éléments identifiés.jpg

12/10/2022 11:56

Satellites	Latitude	Longitude	Weather	Altitude	Azimuth	VA
23	5.569885	-3.639911	82°F / 0mi / 0mph	68,90	SE 33°	11,39°



Google Map (Normal) (Zoom ... Google Map (Normal) (Zoom ...



Dénombrement des éléments identifiés sur le nouveau site. Les planches retrouvés sont à environ 200 m du lieu qui avait été indiqué au 1er alerte.

Author: 16/10/2022 16:32

SAMSUNG SM-A225F

Figure 3 : Dénombrement des produits

Date et heure de traitement des informations reçues par l'APFNP-

Après avoir produit le PV de saisie, l'Officier de police judiciaire des services locaux de l'administration forestière a fait une lecture linéaire du document pour le Chef du village afin de lui permettre de prendre connaissance du contenu. A la suite de cette lecture, le Chef du village de M'bohoin a visé le document sous réserve que ces bois soient convoyés à son domicile.

La mission s'est rendue ensuite sur le lieu du 1^{er} site de stockage (derrière l'école), où les produits bois (différents types de bois sciés) étaient entreposés avant d'être déplacés sur le nouveau site.

Un total de soixante-deux (62) produits bois de longueur 400 cm, largeur 20 cm et épaisseur 6 cm, ont été retrouvés. Ci-dessous, l'image du site.

Lieu du 1er stockage des éléments. .jpg

12/10/2022 14:39

Satellites	Latitude	Longitude	Weather	Altitude	Azimuth	VA
29	5.571064	-3.642104	80°F / 0mi / 0mph	72,30	NE 15°	17,85°

Google Map (Normal) (Zoom ... Google Map (Normal) (Zoom ...



Site du 1er stockage des planches et madriers sciés avant d'être déplacés.

Author: 16/10/2022 19:00

SAMSUNG SM-A225F

Figure 4: Site 1 : Photo envoyée après la délocalisation de la majeure partie des planches et madriers entreposés

Lors de la visite sur le site 1 (après la visite du site 2), la mission conjointe CEF/APFNP-AFF a été approchée par un membre de la communauté⁶, l'informant que le lot de bois appartiendrait à Monsieur Gnali. Selon les explications fournies par ce membre de la communauté de M'bohoïn, « *Monsieur Gnali n'a aucune autre activité dans ce village que la pratique du sciage à façon, (...), ce stock date de moins de deux semaines sur ce lieu* ».

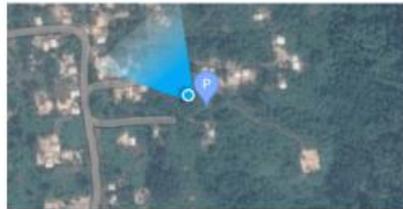
Après ces échanges, la mission conjointe a été informée par les surveillants de l'existence d'un troisième site d'entreposage (site 3) de bois issu de sciage clandestin. Elle s'y est rendue pour constater et y a découvert environ 300 planches et chevrons entassés dont plus de ¾ étaient dans un état de dégradation avancée (figure 5). Sur les lieux, la mission conjointe s'est entretenue avec un habitant du village de M'bohoïn, dont le domicile est à proximité du site. Ce dernier a affirmé ignorer l'identité de l'auteur de l'entreposage de ces planches et chevrons. Selon ces déclarations, « *les dépôts se feraient très tard dans la nuit et la présence de ces éléments (planches et chevrons) daterait de plus de trois mois* ».

⁶ Pour des raisons de sécurité, le nom de la personne ne figure pas dans le rapport, il est connu par le CCEF/APFNP-AFF

2ème lot des planches à M'bohoin.jpg

Route sans nom, M'bohoin, 12/10/2022 14:07
Côte d'Ivoire

Satellites	Latitude	Longitude	Weather	Altitude	Azimuth	VA
28	5.565128	-3.636001	80°F / 0mi / 0mph	67,30	NW 43°	19,81°



Google Map (Normal) (Zoom ...



Google Map (Normal) (Zoom ...



constatation du 2ème lot des planches à M'bohoin

Author:

12/10/2022 14:25

SAMSUNG SM-A225F

Figure 5: Tas de planches et de chevrons observés sur le site 3

Après avoir identifié et examiné les trois sites et s'être assuré de la présence des produits bois (planche, chevron et madrier), la mission conjointe s'est rendue à Alépé en vue de louer un véhicule pour l'évacuation de ces produits bois dans les locaux du Cantonnement des Eaux et Forêts. Les frais pour le transport des produits saisis, ont constitué un coût supplémentaire (80 000FCFA) pour le cantonnement qui n'aurait pas de budget suffisant.

panne du véhicule loué pour sortir les bois saisis.jpg

Route sans nom, Côte d'Ivoire 12/10/2022 17:15

Satellites	Latitude	Longitude	Weather	Altitude	Azimuth	VA
28	5.526341	-3.661076	78°F / 0mi / 4mph	61,80	SW 9°	6,76°



Google Map (Normal) (Zoom ...



Google Map (Normal) (Zoom ...



17h01: panne du véhicule loué pour le transport des bois saisis de M'bohoïn à Alepé.

Author: 12/10/2022 17:22

Figure 6: Panne du camion

SAMSUNG SM-A225F

La journée du mercredi 13 octobre 2022 a été consacrée au ramassage des produits bois. Le cantonnement a pu faire convoier à Alépé, un total de deux cent dix (210) produits bois sciés en deux voyages (figure 7 et 8).

chargement des planches.jpg

13/10/2022 13:01

Satellites	Latitude	Longitude	Weather	Altitude	Azimuth	VA
23	5.569907	-3.640044	82°F / 0mi / 4mph	83,30	SE 36°	7,72°

Google Map (Normal) (Zoom ... Google Map (Normal) (Zoom ...



1er chargement du camion 105 planches

Author: 13/10/2022 13:31

SAMSUNG SM-A225F

Figure 7: 1^{er} chargement

2ème chargement du camion.jpg

13/10/2022 16:05

Satellites	Latitude	Longitude	Weather	Altitude	Azimuth	VA
17	5.569872	-3.639913	82°F / 0mi / 6mph	83,70	SE 56°	14,81°

Google Map (Normal) (Zoom ... Google Map (Normal) (Zoom ...



Chargement du 2ème voyage.

Author: 16/10/2022 21:54

SAMSUNG SM-A225F

Figure 8: 2^{ème} chargement

stockage des éléments saisis.jpg

G82P+QJH, Alépé, Côte d'Ivoire 13/10/2022 18:04

Satellites	Latitude	Longitude	Weather	Altitude	Azimuth	VA
22	5.502016	-3.663261	80°F / 0mi / 4mph	50,10	SE 33°	12,07°



Google Map (Normal) (Zoom ... Google Map (Normal) (Zoom ...



stockage des éléments saisis au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé.

Author: 17/10/2022 09:48

SAMSUNG SM-A225F

Figure 9 : Une partie des produits bois saisis convoyés et stockés au cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé

Le dénombrement des produits bois observés est contenu dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Récapitulatif des produits bois comptés sur le site 1 et 2 :

Elément	Longueur (m)	Largeur (m)	Epaisseur (m)	Nombre	Volume (m ³)
Eléments convoyés au Cantonnement des Eaux et Forêts					
Planche	02,40	0,30	0,04	155	4, 464
Madrier	4	0,20	0,06	55	2, 640
Sous-total 1				210	7, 104
Eléments n'ayant pas pu être convoyés au cantonnement et restés sur le nouveau site					
Planche	0	0	0	0	
Madrier	4	0,20	0,06	49	2, 352
Sous-total 2				49	2, 352
Eléments n'ayant pas pu être déplacés du 1 ^{er} site					
Planche	0	0	0	0	
Madrier	4	0,20	0,06	62	2,976
Sous-total 3				62	2,976
Totaux des produits bois identifiés					
Totaux=T1+T2+T3				321	12,432

NB : Le volume a été déterminé selon l'équation suivante :

$$\text{Volume d'une planche (m}^3\text{)} = \text{Longueur (L)} \times \text{Largeur (l)} \times \text{Epaisseur (e)}$$

Calcul du volume de n planche :

n équivaut au nombre de planches

$$\text{Volume de n planches (m}^3\text{)} = \text{Longueur (L)} \times \text{Largeur (l)} \times \text{Epaisseur (e)} \times \text{nombre(n)}$$

$$\text{Volume de n planche (m}^3\text{)} = 12,432 \text{ m}^3$$

1.2. Suivi de la procédure

Le suivi de la procédure a nécessité plusieurs séances de travail avec les structures de l'Administration forestière :

a. Le Cantonnement des Eaux et Forêts

Le 19 décembre 2022, une réunion formelle s'est tenue avec le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé. Lors de cette rencontre, l'observateur indépendant a pris connaissance du PV sans toutefois avoir la possibilité d'en faire une copie. A la lecture du PV, l'observateur indépendant a constaté qu'il contenait quelques insuffisances. En effet, dans ledit PV, il n'est fait nulle part mention des 111 planches qui n'avaient pas été convoyées au Cantonnement le 13 octobre 2022. L'observateur indépendant et M. Gnali, présumé propriétaire de ces planches, n'avaient pas été entendus dans un PV interrogatoire pour être joint au PV de saisie. Après lecture du PV, l'observateur indépendant a été informé que le Comité d'Adjudication et de Vente de bois (CAV) saisi avait siégé et que les produits bois saisis avaient été mis en vente aux enchères. Pour toutes les autres informations relatives à ce sujet, le chef de Cantonnement

des Eaux et Forêts d'Alépé a suggéré que l'observateur indépendant s'adresse à sa hiérarchie à qui elle aurait transmis le PV le 14 novembre 2022.

b. La Direction Régionale des Eaux et Forêts de la Mé

Le 21 décembre 2022, à la suite de la séance de travail avec le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé, l'observateur indépendant a sollicité une séance de travail auprès du Directeur Régional des Eaux et Forêts de la Mé pour complément d'information relatif au PV de saisie des planches lu lors de la réunion avec le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé en date du 19 décembre 2022. Au cours de cette séance, le DREF a informé l'observateur indépendant que le PV a été transmis au CAV selon la procédure en vigueur. Toujours selon le DREF, le CAV se serait réuni pour délibérer selon le PV d'adjudication N°561 du 9 décembre 2022. Notons qu'aucune copie du PV susmentionné n'a été mise à la disposition de l'observateur indépendant. Lors de cette rencontre, l'observateur indépendant a souhaité s'informer sur le prix de vente des produits bois saisis et mis en vente aux enchères. A cette question, le DREF a demandé de se référer au CAV et a transmis à cet effet, les références du PV d'adjudication susmentionné.

c. Inspection Générale des Eaux et Forêts

A l'issue de la rencontre avec le DREF de la Mé, il s'est tenu, le 22 décembre 2022, au bureau de l'Inspecteur Général des Eaux et Forêts (IGEF), une séance de travail entre ce dernier et l'observateur indépendant. Au cours de cette rencontre, l'IGEF a rapporté à l'observateur indépendant que la réunion du CAV se serait tenue et que les produits bois saisis auraient été mis en vente aux enchères. En revanche, les prix de mise aux enchères et de vente des produits bois saisis, tout comme une copie du PV d'adjudication n'ont été communiqués à l'observateur indépendant. Il n'a non plus eu d'information relative à la convocation de l'auteur présumé.

1.3. Analyse des faits

L'observation indépendante vise à contribuer à la gestion durable des ressources forestières. Pour ce faire, l'observateur indépendant met à la disposition de l'Administration forestière les informations relatives aux infractions dont il a connaissance en vue de permettre à celle-ci de conduire ses missions régaliennes. Les faits ci-dessus relatés obéissent à cette dynamique. Toutefois, à l'analyse de ces faits, des observations méritent d'être relevées :

Tableau 2 : Présentation des différents points d'analyse des faits

Fait	Analyses
a. Probable fuite d'information	Selon les images mises à disposition par les surveillants et les témoignages recueillis auprès de certains membres de la communauté sur le terrain, les produits bois objet de la présente saisie, étaient stockés sur le site 1 mentionné à la section 6.1 (figure 1) depuis plus de deux semaines. C'est seulement au cours de la nuit qui a suivi la transmission de l'information à l'Administration forestière, qu'une très grande partie (259 sur 321 produits bois) de ceux-ci a été déplacée pour être stockée sur un autre site. De ce fait, l'observateur indépendant pourrait énoncer la probabilité d'une fuite dans la gestion de l'information de la part des parties prenantes.

	<p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>Il n'y a pas de preuve que la fuite proviendrait de l'administration forestière.</i></p>
<p>Insuffisance dans la rédaction du procès-verbal</p>	<p>L'observateur indépendant constate que s'il a été cité dans le PV de saisie transmis par le Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé au DREF de la Mé, il n'a toutefois pas été auditionné lors de sa rédaction. Il en est même pour Monsieur Gnali, l'un des auteurs présumés de l'infraction. Cela pourrait constituer une faiblesse dans le traitement du PV par le CAV, la recherche des preuves et des auteurs des infractions.</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>L'audition de l'Observateur et le surveillant communautaire ne change rien dans la procédure. Aussi, faut-il protéger les donneurs d'alerte. L'observateur ne peut être rémunéré dans le cadre de l'élaboration des PV, par contre les « indics » sont pris en compte s'ils saisissent directement l'administration.</i></p>
<p>Insuffisance d'action pour le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs des infractions</p>	<p>A la lecture du PV de saisie produit par le CEF d'Alépé et transmis au DREF de la Mé, nulle part il n'a été fait mention d'actions visant à rassembler des preuves (souches des arbres abattus, sites de sciage, moyens de transport, investiguer auprès des communautés sur la base des noms cités, etc.) et rechercher les auteurs des infractions tel qu'indiqué à l'article 76 du code forestier : « les agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire sont chargés de constater les infractions, à rassembler les preuves et rechercher les auteurs ». L'observateur indépendant constate qu'il y a eu, en la matière, une application partielle de l'article 76 du code forestier par l'agent ayant la qualité d'officier de police judiciaire dont l'action s'est limitée exclusivement au constat de l'infraction.</p> <p>L'absence d'action de recherche des auteurs de sciage à façon pourrait également justifier la récurrence des cas de sciage clandestin dans le département d'Alépé.</p> <p>En mission de vérification d'une alerte de sciage à façon à M'bohoin le 04 juillet 2023, l'observateur indépendant a eu une séance de travail avec le Directeur d'une école primaire du village dont le nom a été, à plusieurs reprises, cité parmi les principaux acteurs du sciage à façon. L'observateur indépendant a profité de cette occasion pour le sensibiliser sur les conséquences de cette activité sur le couvert forestier et les risques qu'il encoure. Ce dernier a reconnu les activités de sciage clandestin qu'il a menées dans le village et a pris l'engagement d'y mettre un terme. Il a affirmé que Monsieur GNALI serait également impliqué dans cette activité et qu'il serait le propriétaire des planches et madriers saisis le 12 octobre 2022. Il a précisé qu'à la suite de la saisie des planches à M'bohoin, Monsieur Gnali aurait quitté la zone, car cette action l'a profondément affecté, voire ruiné.</p>

	<p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>L'administration forestière doit faire un effort pour rechercher les auteurs des infractions.</i></p>
<p>Absence d'information sur le sort des produits bois non convoyés au CEF d'Alépé</p>	<p>Le Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé s'est seulement contenté de convoier 210 produits bois sur un total de 321 dénombrés. Face à ce constat, l'observateur indépendant s'interroge sur ce qui est advenu des 111 produits bois restant n'ayant pas été convoyés au CEF d'Alépé. L'observateur indépendant s'interroge également si ces produits bois n'auraient pas pu être cités dans le PV et pris en compte dans la vente aux enchères.</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> Renforcer les capacités opérationnelles des Directions Régionales des Eaux et Forêts en moyens logistiques.</p>
<p>Transparence autour de la communication sur le processus de mise en vente aux enchères des produits bois issus de sciage à façon saisis</p>	<p>L'observateur indépendant, les surveillants communautaires et les membres de la communauté où le produit bois a été scié ne sont pas toujours informés de la vente aux enchères officielle des produits bois. La faiblesse de communication sur le processus de vente aux enchères a pour corollaire de mobiliser un petit nombre d'acheteurs ce qui ne favorise pas un prix d'achat élevé des produits bois saisis. De même, communiquer sur l'identité des acheteurs des produits bois mis en vente aux enchères (adjudicataires) serait un indicateur de bonne gouvernance.</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> La publication des ventes aux enchères est faite à tous les services du MINEF qui les relaient auprès des opérateurs économiques agréés de la filière bois.</p> <p><u>Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF</u> <i>Mettre la publication des ventes aux enchères sur le site internet du MINEF</i></p>
<p>Manque de moyens logistique et financier des services locaux de l'Administration forestière</p>	<p>Selon le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé, son service ne dispose pas de camion ni de moyen financier suffisant pour assurer le transport des planches saisies. En cas de saisie d'importante quantité de planches, elle a recours à la location de camion. Ce manque de moyen limite considérablement les actions en faveur de la lutte contre le sciage à façon. De même, il ressort des dires du Chef de Cantonnement que les ristournes issues des ventes aux enchères (15% du montant de la vente aux enchères) sont bien souvent en deçà des dépenses engagées pour convoier les planches.</p> <p><u>Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF</u> <i>Doter toutes les Directions Régionales des Eaux et Forêts de moyens logistiques pour le ramassage des bois saisis.</i></p>

	<p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ristournes des ventes aux enchères s'élèvent à 10% et non à 15%. • Le remboursement des dépenses engagées pour convoier les produits saisis se fait en dehors des 10% des ristournes des ventes aux enchères. • Il faut nuancer ce paragraphe en précisant l'utilisation des ristournes et des frais engagés lors du ramassage des produits forestiers saisis. • Les frais engagés dans le ramassage des produits saisis sont toujours pris en compte lors de la vente publique.
<p>Insuffisance de la collaboration entre le MINEF et l'APFNP-AFF</p>	<p>L'observateur indépendant a sollicité copie des procès-verbaux susmentionnés pour faciliter le traitement des données dans le cadre de l'élaboration de son rapport. Malheureusement, il n'a eu droit qu'à la consultation du procès-verbal de saisie (Annexe 4), uniquement pour lecture et au numéro du PV d'adjudication. Cependant, il aurait été fort intéressant de mettre une copie à la disposition de cette tierce partie qui contribue par son action à l'amélioration de la gouvernance forestière.</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u></p> <p><i>Le PV est un élément interne à l'administration, cela ne peut être en aucun cas mis à la disposition de l'Observateur.</i></p>
<p>Conversion produits bois scié et bois sur pied</p>	<p>Selon des informations recueillies auprès de 3 scieurs à façon, ils obtiendraient environ 14 planches de 4 mètres à partir du sciage d'un arbre de 50 cm de circonférence. De ce fait, l'obtention des 321 produits bois dans ce cas présent, nécessiterait l'abattage d'environ 22 arbres. Cela constitue un vrai gaspillage de la ressource forestière et un manque à gagner pour les caisses de l'Etat et pour les concessionnaires des PEF dans lesquels ces activités ont cours.</p>

2. Mission du 26 au 28/10/2022 : Cas 2 de sciage à façon à Yakassé-Comoé – Mission autonome.

2.1. Déroulement de la mission autonome



Figure 10 : Image des planches sciées transmise par les surveillants communautaires

A la date du **mercredi 26 octobre 2022**, l'observateur indépendant a été contacté par des surveillants du village de Yakassé-Comoé, l'informant d'un cas de sciage à façon sur les berges du fleuve Comoé. Les planches issues de ces sciages à façon ont été stockées en bordure de la route Yakassé-Comoé – Alépé. Les preuves des fraudes observées ont été fournies au moyen d'images géoréférencées.

Le jeudi 27 octobre 2022 à 18 heures 15 minutes, une deuxième alerte a été transmise à l'observateur indépendant l'informant du passage d'un camion chargé de planche à Yakassé-



Figure 11 : Image transmise par les surveillants présentant un camion chargé de planches quittant Yakassé-Comoé

Comoé en direction d'Alépé. Aussitôt, l'observateur indépendant est rentré en contact téléphonique avec le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé pour l'informé de la situation. Celle-ci nous a demandé de prendre attache avec un Officier du Cantonnement des Eaux et Forêts pour le suivi. Ainsi, nous avons transmis l'information à ce dernier afin qu'il prenne les dispositions adéquates pour intercepter le camion. Celui-ci a pris bonne note de l'information transmise, mais en retour, il nous a signifié que du fait de la forte pluie qui s'abattait sur la ville d'Alépé et de l'absence d'équipement de protection adapté, il leur serait difficile de remplir convenablement la mission. Plus tard, il a confirmé que les agents de permanence n'ont pas pu intercepter le camion.



Figure 12 et Figure 13 : Images présentant la coupe du bois en bordure du fleuve Comoé

Le vendredi 28 octobre 2022, l'observateur indépendant a été informé par les surveillants d'une part qu'une partie des planches stockées en bordure de route la veille a été transportée la nuit et d'autre part que les scieurs continuaient leurs activités en bordure de la berge de la Comoé, à environ 500 m du village. Aussi pour mieux apprécier la situation du sciage à façon à Yakassé-Comoé, l'observateur indépendant a décidé d'y conduire une mission autonome ce même jour.

A l'arrivée de la mission autonome à Yakassé-Comoé, elle a constaté les traces de pneus du camion qui avait effectué le chargement la veille. Cependant, un lot de 30 planches restant a été découvert en bordure de route, juste à l'endroit où les traces de pneus du camion se sont déportées sur le côté de la voie. Par la suite, deux sites de sciage à façon identifiés par les surveillants ont été visités par la mission. Le premier site est situé à 16 mètres du lit du fleuve Comoé. On y a dénombré 12 planches sciées d'iroko que les 30 planches retrouvées en bordure de voie. Le deuxième site, situé dans un champ d'hévéa, est celui d'un vieux bois, abattu il y aurait environ 35 ans selon les guides. Toutes les planches sciées sur ce deuxième site ont été emportées.

Aux environs de 9 heures 30 minutes, la mission a entendu des bruits d'une tronçonneuse. Elle s'est donc déportée vers le site pour voir ce qui s'y passait. Elle a pu découvrir deux scieurs en pleine activité. Sur ces entrefaites, **l'observateur indépendant a joint au téléphone le CCEF d'Alépé pour lui transmettre l'information afin qu'elle fasse intervenir des agents. A cette sollicitation, le CCEF a fait savoir à l'observateur indépendant que les agents étaient tous en patrouille.**

Observation du Comité d'analyse du MINEF

Le CCEF a été saisi effectivement par l'observateur indépendant mais les agents étaient en mission avec le seul véhicule disponible à Aboisso-Comoé et devraient passer sur les lieux de sciage à leur retour.

Sur cette note, l'observateur indépendant a joint le Commandant de la BSSI à 9 heures 45 minutes pour demander l'intervention de sa structure. A 15 heures 10 minutes, une mission de trois éléments de la BSSI est arrivée sur les lieux. Elle a procédé à l'arrestation de 3 personnes prises en flagrant délit de sciage à façon d'un arbre communément appelé « tampon », à la saisie d'une tronçonneuse de marque Stihl 070 et au dénombrement de 40 planches de 2,30 mètres de long. Une 4^{ème} personne répondant au nom de Ouédraogo Ahmed a été interpellée à Alépé. Il a appelé à plusieurs reprises le scieur après son interpellation. Celui-ci le présentait comme son « patron ». Ces quatre personnes ont été conduites à la base de la BSSI à Bingerville, accompagnées par l'observateur indépendant. Les interrogatoires pour la rédaction du PV ne se sont pas faits en présence de l'APFNP-AFF mais les PV d'interrogatoire ont été partagés avec notre structure ([Annexe 3](#)).

2.2. Suivi de la procédure

A la suite de cette arrestation, 3 séances de travail se sont déroulées entre l'observateur indépendant et les responsables de la BSSI.

La 1^{ère} séance de travail s'est tenue le 24/11/2022 avec l'Adjoint au Commandant de la BSSI. L'objet de cette séance consistait à faire le suivi des arrestations. Il a conseillé à l'observateur indépendant de prendre attache avec le Lt Kottia Fabrice, Chef de Service Administratif, en charge du dossier. Le 26/11/22, un rendez-vous a été pris avec le Lt Kottia. Ce dernier a informé l'APFNP-AFF qu'un montant de 500 000 FCFA avait été payé par les délinquants. Une copie du reçu de versement ([Figure 14](#)) du

montant payé à la régie de la Direction des Affaires Financière et du Patrimoine a été mise à la disposition de l'APFNP. 15% de ce montant est reversé à la BSSI comme ristourne, soit 75 000 CFA (Figure 14).

Observation du Comité d'analyse du MINEF

Les ristournes des ventes aux enchères s'élèvent à 10% et non à 15%.

Hormis les PV d'interrogatoire, le PV d'infraction (et de saisie) n'a pas été partagé avec l'APFNP-AFF ni le résultat du traitement des PV par le CAV.

Le 28/11/2022, l'observateur indépendant a tenu deux séances de travail :

La première avec le Lieutenant-Colonel Abbé Flavien, Commandant de la BSSI, pour faire le suivi de la procédure amorcée à la suite de l'arrestation des scieurs à façon. Au cours de cette séance de travail, l'équipe projet a présenté le projet à la BSSI tout en sollicitant l'appui constant de ce dernier dans la bonne marche du projet.

La deuxième séance s'est tenue avec l'Inspecteur Général des Eaux et Forêts. Cette séance a porté essentiellement sur le rôle de la BSSI dans la mise en œuvre de la procédure du PV N° 067/MINEF/CAB/BSSI-22 (lu sur le reçu de versement figure 14). L'observateur indépendant a souhaité s'informer sur la procédure de fixation des coûts lors des processus de transaction. En effet, une amende de 500 000 FCFA a été payée pour un cas de flagrant délit de sciage à façon là où l'article 92 du code forestier prévoit une amende de 3 000 000 à 50 000 000 FCFA et le décret N° 2021-588 du 6 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière, en son article 6 alinéa 2 dispose « *les montants des amendes transactionnelles ne peuvent en aucun cas être inférieures à la moitié du maximum des amendes prévues par le code forestier, augmentée des sommes dues au titre des dommages et intérêts* » (Annexe 1). L'IGEF a informé l'observateur indépendant qu'il n'a pas été saisi pour cette transaction. Toutefois, selon lui, la loi devrait être appliquée dans toute sa rigueur afin de dissuader les adeptes du sciage à façon.

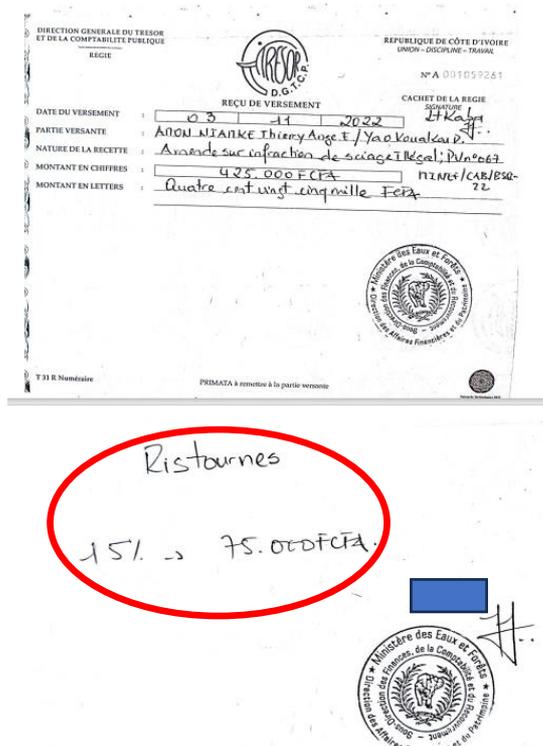


Figure 14 : Reçu de versement payé à la régie et des 15% de ristournes

2.3. Analyse des faits

Au regard des faits ci-dessus exposés, l'observateur indépendant pourrait penser que les motifs d'infraction mis dans le PV seraient :

- Sciage à façon (infraction selon le code forestier)
- Recel de produits illégaux (infraction selon le code pénal).

Tableau 3 : Présentation des différents points d'analyse des faits

Fait	Analyses
Le traitement de l'information transmise	Après avoir constaté la présence des scieurs clandestin, l'observateur indépendant a saisi en premier le Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé, structure du MINEF la plus proche du site vers 9 heures 30 minutes. Vu l'indisponibilité d'Agents selon le CCEF, l'observateur indépendant a joint le Commandant de la BSSI au téléphone à 9 heures 45 minutes. Aussitôt, une équipe de cinq Agents a été mise en mission. A 15 heures 10 minutes, malgré les intempéries et le mauvais état de la route, trois agents de la BSSI ont pu rejoindre l'observateur indépendant et procédé à l'arrestation de 3 personnes et à la saisie d'une tronçonneuse.
La conduite de l'interrogatoire des mis en cause	A l'analyse des PV d'interrogatoire des mis en cause, des questions subsistent : a. Trois mis en cause (Amon Niamké Thierry Ange Eliam, Ouédraogo Ahmed et Yao Kouakou Romaric) ont été entendus à la même heure (11 heures 00 minute) et à la même date (29 octobre 2022) par la même personne ; le Sous-lieutenant Kotia N'dah Fabrice. Cependant, seul le PV d'interrogatoire de Monsieur Amon Niamké (Annexe 3) fait mention d'assistance de Monsieur Ouédraogo Ahmed. Cette pratique est-elle conforme aux procédures ? Pourquoi l'OPJ n'a-t-il pas interrogé le sieur Amon Niamké à l'absence de Monsieur Ouédraogo Ahmed pour bien situer le type de collaboration qui les lie ? b. Pourquoi l'OPJ n'a-t-il pas orienté l'interrogatoire du sieur Amon Niamké qui reconnaît exercer l'activité de sciage à façon depuis 6 mois dans le sens de glaner plus d'informations sur la pratique de cette activité et les acteurs impliqués (les acheteurs, les transporteurs, l'organisation de la filière, les assurances qui lui permettent de scier en plein jour et à proximité du village, etc.) ?
Insuffisance dans la conduite de la procédure d'instruction	A l'analyse de ces PV, l'observateur indépendant constate que deux personnes nommément citées par les mis en cause, en l'occurrence Monsieur Ouédraogo Adamo et Madame Kotia Pauline n'ont pas été interrogées. Il en est de même pour l'observateur indépendant qui n'a pas été également entendu comme témoin. En outre, l'observateur indépendant n'a pas pris connaissance du PV d'infraction (N°067/MINEF/CAB/BSSI-22), dont le numéro figure sur le reçu de versement. La prise en compte de ces points énumérés ci-dessus aurait pu fournir plus d'éléments pour le démantèlement du réseau de scieurs à façon qui sévit dans la Sous-préfecture d'Alépé, précisément dans les villages de Yakassé-Comoé et M'bohoin.
Absence de poursuite des actions de rassemblement des preuves et la recherche des auteurs des infractions	Le PV d'infraction a été produit par la BSSI. Il a abouti au paiement d'une amende de 500 000 FCFA (Voir reçu de paiement, Photo 14). Cependant, des actions de recherche d'éventuels commanditaires n'ont pas été menées. Deux personnes citées par les mis en cause n'ont pas été interrogées. Les dispositions règlementaires semblent être non appliquées en totalité dans le cas ici présent. Quelles sont les dispositions qui permettent cela ? L'absence d'action de recherche et de condamnation des auteurs de sciage à façon ainsi que des commanditaires pourrait également justifier la récurrence des cas de sciage à façon dans le département d'Alépé.

Insuffisance de moyens logistiques	Pour des raisons logistiques, quatre-vingt-deux planches sciées présentes dans les alentours du site d'intervention de la BSSI (voir photo 12 et 13), n'ont pas été convoyées à Alépé ou Bingerville. En effet, le véhicule de mission de la BSSI n'était pas adapté pour le transport des planches d'une part et d'autre part, l'état de dégradation de la voie ne permettait pas au véhicule d'accéder au site. En outre, l'observateur indépendant s'interroge sur le devenir de ces planches dénombrées.
Insuffisance de partage d'information	Lors des échanges avec les responsables de la BSSI en charge du dossier, l'observateur indépendant a sollicité, à plusieurs reprises, une copie du PV d'infraction. A la date du 06 janvier 2023, la BSSI a mis à la disposition de l'observateur indépendant les copies des PV d'interrogatoire du mis en cause des 4 personnes arrêtées à Yakassé-Comoé et Alépé. Cependant, l'observateur indépendant n'a pas eu connaissance du PV d'infraction N°067/MINEF/CAB/BSSI-22. Toutefois, il aurait été souhaitable qu'une copie du PV d'infraction soit mise à sa disposition.
La persistance du sciage à façon	<p>L'approvisionnement en bois légal de la zone d'Alépé se fait via les menuisiers qui achètent le bois en provenance d'Abidjan. Les frais de transport engendrent des coûts supplémentaires, en particulier pour le bois destiné à l'approvisionnement des villages de la Sous-préfecture d'Alépé. Cela ne pourrait cependant pas justifier la récurrence du sciage à façon dans la zone. En effet, le bois issu du sciage à façon serait, en général, convoyé à Alépé et les villes environnantes et rarement utilisé dans les villages.</p> <div data-bbox="518 1041 1460 1176" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><u>Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF</u> <i>Mettre en place un cadre de réflexion relatif à la question du sciage à façon incluant toutes les parties prenantes.</i></p> </div>
Absence / insuffisance de dotation en matériels des agents	L'information transmise le 27/10/2022 (voir figure 11) portant sur un camion chargé de bois, probablement issu du sciage à façon, n'a pas pu être traitée par les agents de permanence du CEF d'Alépé, selon l'Officier des Eaux et Forêts joint au téléphone par l'observateur indépendant, du fait de l'absence de matériel de protection contre les intempéries (pluie). Cette situation devrait être revue par le MINEF de sorte à équiper convenablement les agents sur le terrain afin de les rendre opérationnels en toute saison.
La lenteur ou manque de volonté des services locaux de l'administration forestière	<p>Le CEF d'Alépé, structure du MINEF la plus proche de Yakassé-Comoé, contacté par l'observateur indépendant, le vendredi 20 octobre 2022 à 9h30 minutes n'a pris aucune initiative pour traiter l'information transmise portant sur la présence de scieurs à façon en activité jusqu'à l'arrivée de la BSSI, à 15h 30 minutes. N'eut été le recours à d'autres services en occurrence la BSSI par l'observateur indépendant, les scieurs n'auraient pas été interpellés.</p> <div data-bbox="518 1814 1476 1971" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>Le CCEF a été saisi effectivement par l'OI mais les agents étaient en mission avec le seul véhicule disponible à Aboisso-Comoé et devraient passer sur les lieux de sciage à leur retour.</i></p> </div>

Non-respect de la réglementation par les services de l'Etat	La BSSI n'a pas traité l'infraction conformément au Décret N° 2021-588 du 6 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière. En effet, l'amende payée par les contrevenants est de 500 000 FCFA, alors que l'article 6 alinéa 2 du décret ci-dessus stipule que « <i>les montants des amendes transactionnelles ne peuvent en aucun cas être inférieures à la moitié du maximum des amendes prévues par le code forestier, augmentée des sommes dues au titre des dommages et intérêts</i> », ce qui devrait être au minimum 25 000 000 FCFA. Comment vouloir dissuader les délinquants en leur faisant payer seulement 2% de la moitié du maximum des amendes prévues par le Code forestier ? Pourquoi avoir mis ce montant dans le code forestier si l'application devient difficile dans la pratique ?
---	--

3. Mission conjointe du 08 au 22/12/22 Cas 3 - Synergie d'action entre la BSSI, l'équipe projet de APFNP-AFF et les surveillants du village de Yakassé-Comoé pour la saisie d'un camion chargé de produits bois issus de sciage à façon.

3.1. Déroulement de la mission

Une troisième mission a été effectuée et a permis de faire une observation importante à savoir l'interception d'un camion. Mais en raison de l'absence de partage d'information notamment par les services de l'Administration forestière, l'observateur indépendant n'est pas en mesure de fournir une analyse sur l'observation et la procédure. Pour ce que l'observateur indépendant a pu réunir :

Le 8 décembre 2022, l'observateur indépendant a été contacté par les surveillants de Yakassé-Comoé pour l'informer des bruits de tronçonneuse qui tonnaient derrière le fleuve Comoé matin et soir. Le 9 décembre 2022, ils recontactaient l'observateur indépendant pour l'informer que les scieurs ont commencé à convoier les planches par pirogue dans le village de Yakassé-Comoé. Pour vérifier ces allégations, une mission autonome a été conduite le 10 décembre par l'observateur indépendant. Celle-ci a permis de constater la présence de plusieurs chevrons (voir [figure 15](#)).



Figure 15 : image des chevrons entreposés dans le village de Yakassé-Comoé

L'observateur indépendant a mis en place un dispositif pour suivre le processus de transport des planches sciées du village vers sa destination finale. Ainsi, le 17 décembre 2022, à 18 heures 04 minutes, l'observateur indépendant a été prévenu du chargement des chevrons à bord d'un camion. Il a aussitôt saisi la BSSI pour ensemble décider de la conduite à tenir. La BSSI a commis un agent pour intercepter le camion. Des échanges téléphoniques ont été maintenus entre l'agent de la BSSI, l'observateur indépendant et les surveillants communautaires jusqu'à ce que le camion soit arrêté par l'agent de la BSSI à 22 heures 15 minutes. A la suite de l'arrestation, l'agent de la BSSI a rapporté à l'observateur

indépendant qu'il a rempli les formalités de saisie et confié la garde du camion saisi au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé.

Le lundi 19 décembre 2022, l'équipe projet s'est déplacée à Alépé pour constater les faits (Cf. [figure 16](#) du camion avec les planches à bord) et saisir l'occasion pour une séance de travail avec le CCEF.

Le 17 janvier 2023, l'Officier de police judiciaire de la BSSI a joint l'observateur indépendant par téléphone, l'informant de la transaction concernant le camion. Le montant de cette transaction selon notre interlocuteur serait estimé à 500 000 FCFA versés à la régie des Eaux et Forêts.

Après le paiement, une main levée aurait été dressée au propriétaire du camion lui permettant de le récupérer. La garde des planches serait confiée au CEF d'Alépé.



Figure 16 : Camion saisi par la BSSI et gardé au CEF d'Alépé

3.2. Analyse des faits

Tableau 4 : Présentation des différents points d'analyse des faits

Fait	Analyses
Promptitude de la réaction de la BSSI	La BSSI n'a ménagé aucun effort pour intervenir sur le cas de sciage à façon réalisé dans notre zone d'intervention après avoir contacté au préalable le CEF d'Alépé, à la suite de l'alerte donnée par l'observateur indépendant.
Produits bois sciés non principalement destinés à l'usage des communautés villageoises	Le camion saisi transportait nuitamment du bois issu du sciage à façon provenant du village de Yakassé-Comoé vers la ville d'Alépé. Le sciage à façon réalisé dans la zone n'est donc pas principalement destiné à l'approvisionnement en bois du village mais plutôt des localités telles que Grand-Bassam, Bingerville, Abidjan, Alépé, etc. selon les témoignages recueillis auprès de certains membres de la communauté.
Absence de synergie d'action entre les services du MINEF impliqués dans l'action	A la suite des séances de travail avec les services du MINEF qui sont intervenus sur ce dossier (BSSI et CEF d'Alépé), l'observateur indépendant a constaté une absence de synergie d'action. En effet, le CCEF a exprimé des mécontentements quant à la garde du camion et son chargement qui a été confiée à son service, bien que cela soit conforme aux dispositions de l'article 85 du Code forestier.

<p>Insuffisance de partage d'information</p>	<p>Les PV n'ont pas été partagés avec l'observateur indépendant ce qui a ralenti la rédaction du rapport d'OI. Il en a été de même pour le reçu paiement d'amende qui auraient été effectués pour le camion saisi et la suite de la procédure.</p> <div data-bbox="555 367 1477 501" style="background-color: #00FFFF; padding: 5px;"> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>Une copie du PV ne peut être mise à la disposition de l'OI car c'est un document interne à l'appareil judiciaire.</i></p> </div> <div data-bbox="555 524 1477 701" style="background-color: #FFDAB9; padding: 5px;"> <p><u>Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Permettre aux OI de consulter les PV d'infraction</i> • <i>Le MINEF travaille à la mise en place d'un sommier des infractions</i> </div>
--	---

VI. Difficultés rencontrées

Les principales difficultés rencontrées étaient :

- a. Les Agents des Eaux et Forêts ont exprimé un manque de moyens financiers pour la location de véhicule en vue du convoyage des planches au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé. Cette situation n'a pas permis d'évacuer l'ensemble des planches au niveau des sites d'entreposage dans la période du 12 au 13 octobre 2022 ;
- b. Des alertes transmises par l'observateur indépendant au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé n'ont pas été traitées avec diligence pour plusieurs raisons : indisponibilité d'agents (tous les agents en patrouille), manque de matériels de protection (imperméables) ;
- c. L'insuffisance de connaissance en botanique au sein de l'équipe de mission et parmi les agents des Eaux et Forêts a rendu difficile l'identification des essences forestières objet de sciage à façon saisies ;
- d. La réticence de certaines structures de l'Administration forestière à mettre des documents (PV d'infraction, PV d'adjudication, etc..) à la disposition de l'observateur indépendant ;
- e. Les communautés justifient la pratique du sciage à façon par la difficulté d'accès au bois légal pour leurs besoins domestiques ;
- f. L'accès aux villages de Yakassé-Comoé, M'bohoïn et Mopodji à partir d'Alépé est rendu très difficile du fait de la saison des pluies. Cela a occasionné parfois des inondations et des embourbements sur certains tronçons de la route ;
- g. Certains membres de la communauté ont manifesté leur mécontentement à l'égard de l'observateur indépendant et des surveillants, à la suite des différentes saisies opérées dans leurs terroirs. Ainsi ces communautés les accusent de défendre les intérêts des opérateurs à leurs détriments ;
- h. Le manque de matériel roulant pour les observateurs et les alerteurs a rendu difficile le suivi et le traitement efficace de certaines alertes.

Complément d'informations sur le mode opératoire des scieurs clandestins responsables du sciage à façon

Dans le cadre de la triangulation de l'information et d'analyse du contexte des scieurs clandestins pratiquant le sciage à façon, il est important de souligner que :

- Le cantonnement (ou les services déconcentrés) enregistre toutes les tronçonneuses utilisées dans les localités, donc a connaissance des propriétaires, selon un entretien avec le CCEF d'Alépé. La procédure écrite du MINEF à cet effet n'est pas connue par l'APFNP-AFF mais cela signifie que les scieurs sont connus des agents du CEF d'Alépé.
- La plupart des scieurs à façon interrogés dans la Région de la Mé, font régulièrement référence à des arrangements financiers avec des agents des services déconcentrés (**30 000 FCFA par chargement de Canter de produits bois sciés ou 500 FCFA par unité de produit bois scié et 20 000 FCFA par tronçonneuse enregistrée par mois**) pour réaliser librement leur activité. Cependant, d'autres prennent des « risques » et préfèrent payer des arrangements lorsqu'ils sont appréhendés.
- La mauvaise gouvernance s'ajouterait aux manques de moyens financiers, matériels et logistiques pour lutter efficacement contre cette activité.

Observation du Comité d'analyse du MINEF
Le comité a besoin de preuves pour confirmer ces informations.

VII. Conclusion

L'observation indépendante vise à contribuer à la gestion durable des ressources forestières. C'est dans ce contexte que des missions d'observation indépendante ont été conduites dans les villages de Yakassé-Comoé et M'bohoïn, dans la Sous-préfecture d'Alépé. Ces missions ont permis de mettre en évidence plusieurs activités de sciage à façon. Cette activité illégale est sévèrement punie par le Code forestier en son article 92. Ce code prévoit un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 FCFA à 50 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans le cadre de ces missions, l'action de l'observateur indépendant a permis à l'Administration forestière d'interpeller deux scieurs en flagrant délit, de les placer en garde à vue, d'effectuer la saisie de deux lots de planches et d'un camion pour lesquels des paiements d'amende d'un montant total de 1 000 000 FCFA ont été effectués. A ce montant, il faudra ajouter la valeur de la vente aux enchères des planches saisies le 12 octobre 2022 objet du PV d'adjudication N° 561 du 9/12/2022.

Cependant, du fait de l'insuffisance de personnel de l'Administration forestière et du manque de moyens logistiques, plusieurs alertes n'ont pas fait l'objet d'interventions de l'Administration forestière. Aussi, l'on note l'absence d'actions visant à rechercher les auteurs de sciage, tel que prévu à l'article 76 du Code forestier.

Le gouvernement, à travers le Ministre des Eaux et Forêts a exprimé son engagement à enrayer le sciage clandestin ([annexe 5](#)). Dans cette dynamique, APFNP-AFF contribue à la mobilisation des communautés, notamment à travers leur implication dans la pratique de la surveillance communautaire des forêts et la promotion d'un cadre de concertation de toutes les parties prenantes dans lequel certains problèmes pourraient être traités localement pour une gestion durable des ressources forestières. L'atteinte de cet objectif requiert la finalisation de la prise des textes d'application du code forestier, en

particulier ceux prioritaires pour les communautés et leur mise en œuvre effective sur le terrain. En sus des textes d'application, il faudra que le Ministère des Eaux et Forêts travaille à l'amélioration de sa collaboration avec les communautés pour réussir la lutte contre le sciage à façon.

VIII. Recommandations

Au terme de ces missions, nous recommandons :

A l'endroit de l'**Administration forestière** de :

1. Mener une enquête approfondie pour déterminer l'origine du bois (domaine rural, forêt classée, Réserve Naturelle, forêt ripicole, etc.) et démanteler le réseau du sciage à façon ;
2. Ne conclure aucune transaction si l'origine exacte du bois n'est pas connue ;
3. Revoir la définition du sciage à façon et la stratégie d'approvisionnement en bois des communautés (dépôts-ventes, sciage artisanal légal, etc.) sachant toutes les difficultés connues.

Observation du Comité d'analyse du MINEF

Le code forestier en vigueur a donné une définition du sciage à façon (Article 1 du Code Forestier).

4. Faciliter la mise en place de dépôt-vente de produits forestiers ligneux à proximité des communautés pour faciliter leur accès au bois légal ;

Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF

Valider et mettre en œuvre la stratégie de valorisation des produits forestiers pour accroître l'approvisionnement du marché local en bois légal.

5. Renforcer la sensibilisation des communautés sur l'interdiction du sciage clandestin et leur formation au métier de la sylviculture de sorte à reconverter les scieurs clandestins tout en favorisant l'insertion des jeunes dans le tissu social ;
6. Mettre en place un cadre de réflexion relatif à la question du sciage à façon incluant toutes les parties prenantes ;
7. Appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 6 alinéa 2 du décret 2021-588 du 6 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière spécifiquement en ce qui concerne les montants des amendes transactionnelles ;
8. Prendre l'arrêté d'application du décret N°2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national pour définir les conditions de coupe du bois à usage domestique ;

Observation du Comité d'analyse du MINEF

La question de la coupe et de la circulation du bois à usage domestique est clarifiée dans un arrêté déterminant les modalités de déclaration et de circulation des produits forestiers, en application du décret 2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière Cet arrêté est en cours d'élaboration par le MINEF.

9. Auditionner l'observateur indépendant dans le processus d'élaboration du PV dans le cas où le PV survient à la suite de la transmission de ses alertes ;

Observation du Comité d'analyse du MINEF

L'audition de l'observateur indépendant ne change rien dans la procédure. Aussi, faut-il protéger les donneurs d'alertes.

10. Prendre en compte les agents des Eaux et Forêts et les lanceurs d'alerte ou "indics" dans la clef de répartition de la vente des bois saisis par le Comité d'Adjudication et de Vente sur saisies (CAV) ;
11. Doter les services déconcentrés de moyens suffisants et du matériel (un camion pour le convoyage des planches dans chaque Direction Régional et du matériel de protection adapté aux saisons) pour lutter efficacement contre le sciage à façon tel que demandé par le Ministre des Eaux et Forêts (Courrier N°00009/MINEF/CAB01/IGEF du 04 janvier 2023, adressé au Directeur de la Police Forestière et de l'Eau) ;

Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF

Doter toutes les Directions Régionales des Eaux et Forêts de moyens logistiques pour le ramassage des bois saisis.

12. Répondre efficacement aux alertes/informations transmises par l'observateur indépendant ;
13. Mettre à la disposition de l'observateur indépendant une copie des PV afin qu'il puisse faire le suivi de la procédure dont il a besoin dans le cadre de son activité, à défaut un sommaire des infractions pourrait être partagé ;
14. Mettre en place un mécanisme de transmission et de gestion des informations ou « alertes » transmises à l'Administration forestière de façon confidentielle et sécuriser pour prévenir d'éventuelles fuites d'information ;
15. Affecter une partie des ressources de la vente des bois issus du sciage à façon saisis par l'administration au fond forestier pour financer la gouvernance forestière, dont l'OI ;
16. Recycler les agents des services déconcentrés des Eaux et Forêts sur la réglementation forestière en vigueur ainsi que sur la loi portant lutte contre la corruption et les sanctions afférentes ;
17. Transmettre une copie ainsi que les décisions de traitement des PV au tribunal compétent de la zone concernée tel que prévu par l'article 31 du code de procédure pénale ;
18. Réformer la fiscalité et la parafiscalité afin d'encourager les opérateurs du secteur privé du bois à alimenter le marché local ;

Observation du Comité d'analyse du MINEF

Une réflexion est en cours pour la révision de la fiscalité forestière en vue notamment de relever le prix d'achat du bois aux propriétaires.

Action retenue par le Comité d'analyse du MINEF

Conduire la révision de la fiscalité forestière.

19. Améliorer la gouvernance au sein des services du MINEF ;

20. Faire une publication des avis de vente aux enchères avec une périodicité connue, par voie de presse, sur les réseaux sociaux et auprès des parties prenantes localement dont le cadre de concertation au niveau d'Alépé

A l'endroit des **opérateurs du secteur forestier** de :

21. Encourager la mise en place de dépôt-vente de bois avec des conditions de paiement flexibles à proximité des villages pour faciliter l'accessibilité des communautés au bois légal ;
22. Payer un prix incitatif du bois sur pied au propriétaire pour décourager la vente aux scieurs à façon ;
23. Créer un cadre de collaboration et d'échange avec les communautés sur la question de l'exploitation forestière pour une gestion participative ;
24. Conduire des sessions de sensibilisation des communautés sur l'interdiction du sciage à façon, l'implication de celles-ci dans la lutte contre ce phénomène et la gestion durable des forêts avec l'Administration forestière avant le démarrage de l'exploitation forestière dans le terroir d'un village donné.

A l'endroit de l'**observateur indépendant** de :

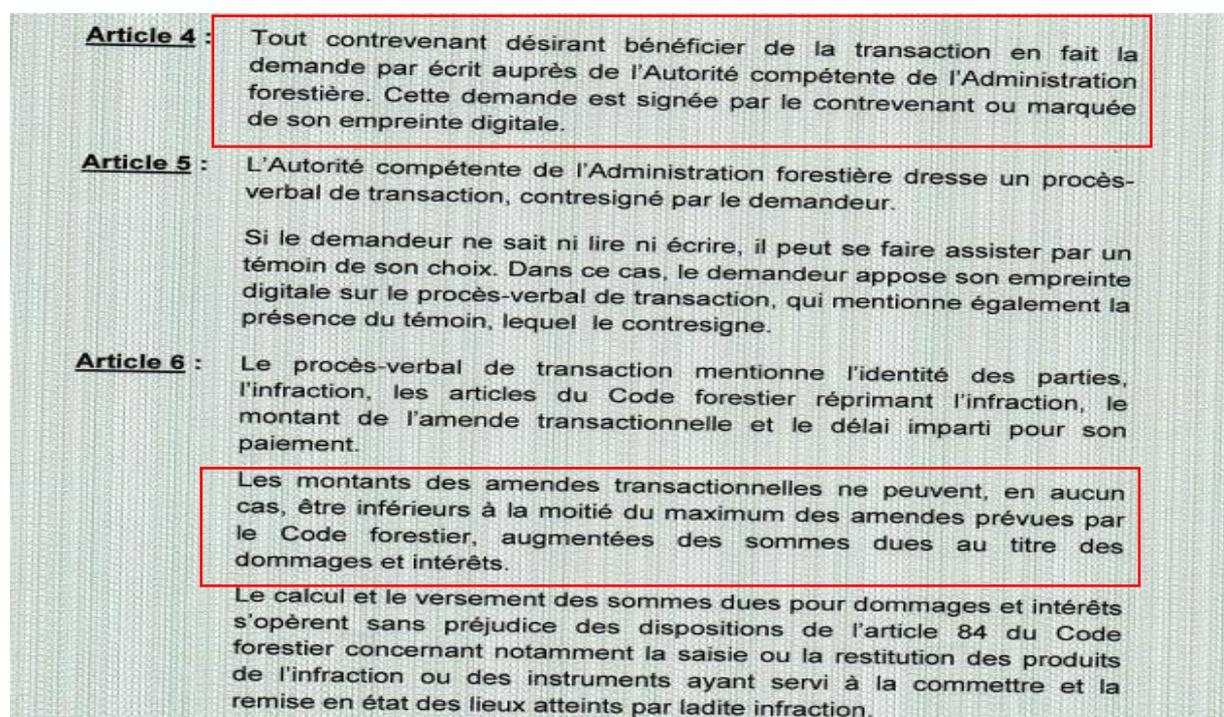
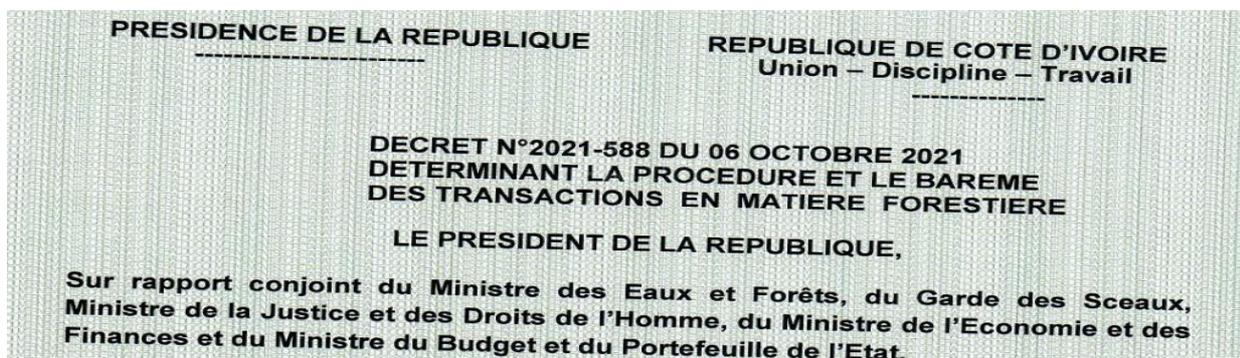
25. Sensibiliser les différentes parties prenantes sur l'activité d'observation indépendante et la réglementation forestière afin de créer un climat de confiance ;
26. Expliquer davantage le rôle de l'alerteur/surveillant communautaire pour faciliter son action au sein des communautés ;
27. Transmettre avec diligence les informations à sa connaissance aux gestionnaires des forêts ;

A l'endroit des **communautés** de :

28. S'impliquer dans la gestion durable des ressources forestières et particulièrement dans la lutte contre le sciage à façon en travaillant de concert avec les autres parties prenantes ;
29. Favoriser un marché local du bois légal en s'approvisionnant effectivement auprès des structures de dépôt-vente de bois mises en place à proximité des villages ;
30. Vulgariser les informations de sensibilisation sur le sciage à façon afin de détourner les communautés de la pratique du « faire partager » ;
31. Mettre un terme à la vente d'arbres aux scieurs clandestins ;
32. Participer à la restauration du couvert forestier à travers des reboisements et l'adoption des systèmes agroforestiers.

IX. Annexes

Annexe 1 : Article 4 et 6 du décret N°2021-588 du 06 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière



Annexe 2 : Article 6, 7 et 9 alinéa 6 de la loi N° 2013-857 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public

**LOI N° 2013-867 DU 23 DECEMBRE 2013
RELATIVE A L'ACCES A L'INFORMATION
D'INTERET PUBLIC**

Article 6 : Les documents publics sont communicables, notamment les dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service, avis, prévisions, décisions et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives.

Article 7 : Le droit à la communication s'applique aux documents définitifs. Le dépôt aux archives publiques des documents communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication desdits documents.

Article 9 : Ne peuvent être communiqués ou consultés les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte :

- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou enquêtes préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

Annexe 3 : Procès-verbal d'interrogatoire des mis en cause entendus par la BSSI


REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 Union - Discipline - Travail
MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS
 CABINET
BRIGADE SPECIALE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION
 Abidjan,
 N° _____/MINEF/CAB/BSSI
PROCES VERBAL D'INTERROGATOIRE DU MIS EN CAUSE
 L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf du mois d'Octobre.
 à11.....heures.....00.....minutes

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE SLT KOTIA N'DAH FABRICE.....
 Affaire contre ...OUEDRAOGO Ahmed soussigné
 Contact : (+225) 05 44 05 03 96/07 88 26 90 35
 POUR (INFRACTION)... :sciage à façon illégal avons entendu

OBJET (audition partie mis en cause)
 Nom et prénomsOUEDRAOGO Ahmed.....
 Date et lieu de naissance13/03/1980...à. Alepe (CIV).....
 NationalitéBurkinabé.....
 Fils (fille) deOUEDRAOGO Ibrahim.....
 Et deOUEDRAOGO Assietta.....
 Situation de famille/ Nbre de femmes/ Nbre d'enfantsCélibataire/01/ 04.....
 Profession et lieu de résidence habituelleALEPE.....
 CNI, PC, CC N° /Etablie le / àNEANT.....
 Situation de militaireNEANT.....
 Antécédents judiciairesNEANT.....

QUI REpond A NOS INTERROGATIONS.
Question : Souhaitez-vous faire assister d'un avocat ou d'un conseil ?.....
Réponse : ...Non.....
Question : Veuillez décliner votre identité ?.....
Réponse : Je m'appelle OUEDRAOGO Ahmed.....
Question : Pourquoi avez-vous été interpellé?.....
Réponse : Hier, j'ai été appelé par AMON NiamkeThierry Ange Eliam pour m'informer que les agents des Eaux et Forêts venaient de le surprendre sur le site où il faisait le sciage. Je venais pour essayer de régler le problème, c'est

ainsi que les agents m'ont également arrêté et conduit jusqu'à leur bureau à Bingerville.....
Question : quel lien avez-vous avec M AMON Ange?.....
Réponse : je l'ai connu a alépé à la recherche d'un emploi. Il a en discuté avec mon petit frère OUEDRAOGO Adamo qui lui a trouvez un contrat de sciage de chevrons et de planches destinés à la construction d'une maison. Je l'ai donc hébergé chez moi, le temps qu'il finisse son contrat et rentre sur Bingerville, son lieu de résidence habituelle.....
Question : Est-ce que vous avez un bénéfice dans le contrat ?.....
Réponse : Non, moi j'ai juste aidé mon petit frère qui m'a demandé d'hebergé M AMON Ange.....
Question : Qu'avez-vous d'autres à ajouter au terme de notre interrogatoire ?..
Réponse : Je n'ai rien à dire. Je demande pardon et demande à faire un arrangement à l'amiable.....

MIS EN CAUSE **OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE**
 


REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 Union - Discipline - Travail
MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS
 CABINET
BRIGADE SPECIALE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION
 Abidjan,
 N° _____/MINEF/CAB/BSSI
PROCES VERBAL D'INTERROGATOIRE DU MIS EN CAUSE
 L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf du mois d'Octobre.
 à12.....heures.....30.....minutes

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE SLT KOTIA N'DAH FABRICE.....
 Affaire contre ...N'DJOMAN GBODJOUKPE Alexandre..... soussigné
 Contact : NEANT
 POUR (INFRACTION)... :sciage à façon illégal avons entendu

OBJET (audition partie mis en cause)
 Nom et prénomsN'DJOMAN Gbodjoukpe Alexandre.....
 Date et lieu de naissance1986...à. Aboisso (CIV).....
 NationalitéN'DJOMAN.....
 Fils (fille) deYAPI Kouso Sabine.....
 Et deCélibataire/01/ 05.....
 Situation de famille/ Nbre de femmes/ Nbre d'enfantsSAIGNEUR/ YAKASSE COMOE.....
 Profession et lieu de résidence habituelleNEANT.....
 CNI, PC, CC N° /Etablie le / àNEANT.....
 Situation de militaireNEANT.....
 Antécédents judiciairesNEANT.....

QUI REpond A NOS INTERROGATIONS.
Question : Souhaitez-vous faire assister d'un avocat ou d'un conseil ?.....
Réponse : ...Non.....
Question : Veuillez décliner votre identité ?.....
Réponse : Je m'appelle N'DJOMAN GBODJOUKPE Alexandre.....
Question : Pourquoi avez-vous été interpellé
Réponse : Hier, je venais du champ, ma belle-mère m'a demandé d'aller voir des travailleurs qu'elle a embauché pour scier du bois en planches et chevrons pour la construction de sa maison. C'est ainsi que je me suis rendu sur les lieux pour vérifier s'ils avaient terminés le travail et nous avons reçu la visite

des agents des eaux et forêts qui nous demandé d'arrêter le travail et nous embarqués.....
Question : L'un deux vous identifiez comme étant leur patron, qu'avez-vous a dire?.....
Réponse : Non, c'est hier seulement que je les ai vu. Certainement comme j'étais allé voir leur travail sous ordre de ma belle-mère, c'est pourquoi ils ont dit cela.
Question : Est-ce que vous savez que le sciage à façon illégal est interdit?.....
Réponse : oui je le sais
Question : si tu sais que c'est interdit, pourquoi tu ne l'as pas dire à ta belle-mère qui a favorisé ce délit ?.....
Réponse : Non je ne lui ai pas dit, je demande pardon.....
Question : Etes-vous conscient que de la peine que vous encourez en faisant du sciage illégal?.....
Réponse : Oui je sais que je peux faire la prison.....
Question : Comment s'appelle ta belle-mère ?.....
Réponse : elle s'appelle KOTTIA pauline.....
Question : Qu'avez-vous d'autres à ajouter au terme de notre interrogatoire ?..
Réponse : Je n'ai rien à dire. Je demande pardon et demande à faire un arrangement à l'amiable.....

MIS EN CAUSE **OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE**


REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail
MINISTRE DES EAUX ET FORETS

CABINET
BRIGADE SPECIALE SURVEILLANCE
ET D'INTERVENTION

Abidjan,
N°/MINEF/CAB/BSSI

PROCES VERBAL D'INTERROGATOIRE DU MIS EN CAUSE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf du mois d'Octobre.
à11.....heures.....00.....minutes

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE SLT KOTIA N'DAH FABRICE.....
Affaire contre ...AMON Niamke Thierry Ange Eliam.....
Contact : (+225) 05 44 24 55 03 / 07 69 50 15 44. soussigné
POUR (INFRACTION)... :sciage à façon illégal

OBJET (audition partie mis en cause) avons entendu

Nom et prenomAMON Niamke Thierry Ange Eliam.....
Date et lieu de naissance24/12/1993 .. à ..Meagui (CIV).....
Fils (fille) deBEDI AMON.....
Et deBOUSSOU Akissi Marie Evelyne.....
Situation de famille/ Nbre de femmes/ Nbre d'enfantsCélibataire/01/ 01.....
Profession et lieu de résidence habituelleBINGERVILLE (M'BATTO BOUAKE).....
CNI, PC, CC N° /Etablie le / àNEANT.....
Situation de militaireNEANT.....
Antécédents judiciairesNEANT.....

Lequel, était assisté de M OUEDRAOGO Ahmed.

QUI REpond A NOS INTERROGATIONS.

Question : Souhaitez-vous faire assister d'un avocat ou d'un conseil ?.....
Réponse : ...Non.....

Question : Veuillez décliner votre identité ?.....
Réponse : Je m'appelle AMON Niamke Thierry Ange Eliam.....

Question : Pourquoi avez-vous été interpellé?.....
Réponse : Hier, j'étais sur un site de sciage, les autorités des eaux et forêts.....
nous ont surpris, et m'ont conduit dans les locaux.....

Question : êtes-vous informez des infractions qui vous sont reprochés?.....

Réponse : Oui.....

Question : Pouvez-vous me les citer ?.....

Réponse : Sciage à façon illégal.....

Question : Est-ce que vous saviez que le sciage à façon est illégal et interdit?.....

Réponse : Oui.....

Question : Etes-vous conscient que de la peine que vous encourez en faisant du sciage illégal?.....

Réponse : Oui je sais que je peux faire la prison.....

Question : Comment de temps faites-vous le sciage ?.....

Réponse : Cela fait Six 06 mois. J'ai appris le sciage pendant deux 02 ans.....

Question : avec qui avez-vous eu le contrat de sciage ?.....

Réponse : AVEC Mr N'DJOMAN GBOTCHOUKPE Alexandre

Question : quel était le contenu du contrat?.....

Réponse : c'était de faire des chevrons et des planches. J'avais déjà scié trente deux (32) planches.....

Question : quel lien avez-vous avec Mr OUEDRAOGO Ahmed?.....

Réponse : c'est mon patron, c'est lui qui m'a trouvé le contrat.....

Question : Qu'avez-vous d'autres à ajouter au terme de notre interrogatoire ?..

Réponse : Je n'ai rien à dire. Je demande pardon et demande à faire un arrangement à l'amiable.....

MIS EN CAUSE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
SLT KOTIA N'DAH FABRICE
Officier des Eaux et Forêts
Officier de Police Judiciaire

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail
MINISTRE DES EAUX ET FORETS

CABINET
BRIGADE SPECIALE SURVEILLANCE
ET D'INTERVENTION

Abidjan,
N°/MINEF/CAB/BSSI

PROCES VERBAL D'INTERROGATOIRE DU MIS EN CAUSE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf du mois d'Octobre.
à11.....heures.....00.....minutes

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE SLT KOTIA N'DAH FABRICE.....
Affaire contre ...YAO Kouakou Romaric.....
Contact : (+225) 01 50 37 01 51 soussigné
POUR (INFRACTION)... :sciage à façon illégal

OBJET (audition partie mis en cause) avons entendu

Nom et prenomYAO Kouakou Romaric.....
Date et lieu de naissance01/01/2003 .. à ..Bocanda (CIV).....
Fils (fille) deKOUAKOU Yao Richard.....
Et deSIA LOU Akissi Suzanne.....
Situation de famille/ Nbre de femmes/ Nbre d'enfantsCélibataire/00/ 00.....
Profession et lieu de résidence habituelleALEPE.....
CNI, PC, CC N° /Etablie le / àNEANT.....
Situation de militaireNEANT.....
Antécédents judiciairesNEANT.....

QUI REpond A NOS INTERROGATIONS.

Question : Souhaitez-vous faire assister d'un avocat ou d'un conseil ?.....
Réponse : ...Non.....

Question : Veuillez décliner votre identité ?.....
Réponse : Je m'appelle YAO Kouakou Romaric.....

Question : Pourquoi avez-vous été interpellé?.....
Réponse : ils m'ont arrêté à cause de bois

Question : êtes-vous informez des infractions qui vous sont reprochés?.....
Réponse : Non.....

Question : Est-ce que vous saviez que le sciage à façon est illégal et interdit?.....

Réponse : Oui.....

Question : Etes-vous conscient que de la peine que vous encourez en faisant du sciage illégal?.....

Réponse : Non je ne savais pas que je pouvais faire la prison.....

Question : Comment de temps faites-vous le sciage ?.....

Réponse : c'est la première fois, je suis juste apprenti.

Question : quel lien avez-vous avec AMON Thierry ?.....

Réponse : c'est mon ami, il m'a demandé de l'aider à faire son boulot.

Question : Qu'avez-vous d'autres à ajouter au terme de notre interrogatoire ?

Réponse : Je n'ai rien à dire. Je demande pardon, pour moi c'était uniquement dans la forêt classée qu'on ne devait pas coupé du bois.....

MIS EN CAUSE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Annexe 4 : Procès-verbal de saisie

MINISTRE DES EAUX ET FORETS
CABINET
DIRECTION REGIONALE DE L'A.M.E
CANTONNEMENT DES EAUX ET FORETS
D'ALEPE
N° 02MINEF/CAB/DRM-ADZ/CEF-AL

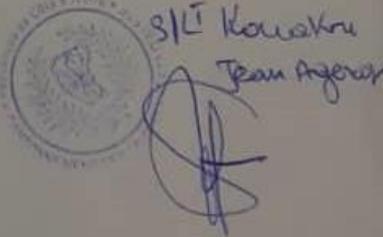
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

PROCES-VERBAL DE SAISIE

L'an deux mil vingt et deux et le deux du mois d'Octobre
Nous soussigné (1) ET Dadjé Frank
(2) SIT Kouakou Jean Agoué n° 321767-B
(3)

Avons, en vertu de l'article 77 de la loi n° 2019-675 du 23 Juillet 2019 portant Code Forestier, signifié au sieur :
.....
Que les produits suivants 87 machivars de 4m et 135 planches de 8m mit
un total de 222 éléments
.....
Sont saisis et confiés à la garde du chef de village de M. Bohin
.....
Selon le cas, à charge pour lui de les présenter à tout moment sur réquisition des Agents des Eaux et Forêts. Lui avons fait connaître qu'en cas de détournement des produits, il tombait sous l'application des articles 400 alinéas 3 et 406 du Code Pénal. Afin qu'il n'en ignore, nous lui avons remis un exemplaire du présent procès-verbal qu'il a.....
.....
Fait et clos à Alapé Les jour, mois et an que dessus.

SIGNATURE DU GARDIEN DE SAISIE


SIGNATURE DE L'AGENT


Annexe 5 : Courrier N°00009/MINEF/CAB01/IGEF du 04 janvier 2023, adressé au Directeur de la Police Forestière et de l'Eau

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS
Le Ministre



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

N° 00009 MINEF/CAB01/IGEF

Abidjan, le **04 JAN 2023**

A
Monsieur N'GUESSAN Alain
Directeur de la Police
Forestière et de l'Eau

ABIDJAN

Objet : Sciage à façon

Par correspondance en date du **24 novembre 2022**, j'ai été informé par Monsieur le Directeur Général de la SODEFOR de la saisie de deux camions transportant du bois issu du sciage à façon dans la région du Worodougou, le **18 novembre 2022**.

En effet, les saisies opérées par les services de la SODEFOR dénotent de la recrudescence, sur le territoire national, de nouvelles pratiques visant à contourner le dispositif mis en place pour lutter contre le sciage à façon.

Face à ce fléau qui annihile tous les efforts consentis par le gouvernement en vue de la reconstitution du couvert forestier ivoirien, je vous invite à prendre toute disposition urgente en synergie avec la Brigade Spéciale de surveillance et d'Intervention (BSSI) pour mettre fin à toute forme d'exploitation frauduleuse des ressources forestières.

J'attache du prix à la mise en œuvre diligente de ces instructions. *aha*


Laurent TCHAGBA

COPIE :
MINEF/CABINET
MINEF/IGEF
MINEF/DGFF
MINEF/DG SODEFOR
MINEF/BSSI
MINEF/DREF

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS, IMMEUBLE POSTEL 2001, 22^{ème} ETAGE – ABIDJAN
20 BP 650 ABIDJAN 20 - TEL : (00225) 27- 20 - 24 - 47 - 64 /27- 20 - 24 - 47-65

Annexe 6 : Note de service portant « nouvelles procédures de traitement des procès-verbaux du bois saisi »

MINISTRE DES EAUX ET FORETS

Le Ministre



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 12 3 JUIN 2022

N°: 10.0.1753 /MINEF/CAB₂ /IGEF/kp

Note de Service

/-)_

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur de Cabinet Adjoint ;
- l'Inspecteur Général ;
- le Directeur Général des Forêts et de la Faune ;
- le Directeur Général des Ressources en Eau ;
- les Directeurs Centraux et Chefs de Service Rattachés au Cabinet ;
- les Directeurs Centraux Rattachés aux Directions Générales ;
- le Directeur du Zoo National d'Abidjan ;
- le Directeur du Jardin Botanique de Bingerville ;
- les Directeurs Régionaux.

Objet : Nouvelles procédures de traitement des Procès-Verbaux du bois saisi.

Il est établi, comme suit, de nouvelles procédures de traitement des Procès-Verbaux du bois saisi dressés par les services habilités à effectuer des activités de surveillance et de contrôle, conformément au Décret N°218-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts :

- **RAPPEL PORTANT SUR LES STRUCTURES AYANT COMPETENCE POUR LES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

Ministère des Eaux et Forêts - Immeuble Postel 2001, 22^{ème} Etage – Abidjan Plateau
20 BP 650 Abidjan 20 - Tél : 27 20 24 47 63 /27 20 24 47 64/ 27 20 24 47 65

Conformément au **Décret N°2018-36 du 17 janvier 2018** portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts, les structures compétentes pour les missions de surveillance et de contrôle sont dévolues exclusivement à la Direction de la Police

Forestière et de l'Eau (DPFE), la Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention (BSSI) et les Directions Régionales des Eaux et Forêts (DREF) sauf dispositions contraires.

- **TRAITEMENT DES PROCES-VERBAUX (PV)**

Les PV issus des DREF sont transmis à la DPFE pour vérification dans la forme et le fonds et validation, avec copie au Cabinet du Ministre des Eaux et Forêts, à l'Inspection Générale des Eaux et Forêts (IGEF), à la Direction Générale des Forêts et de la Faune (DGFF), et la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE).

Tous les PV, y compris ceux spécifiques à la DPFE, sont traités par ladite direction. De même, la Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention (BSSI) traite tous les litiges dont elle a connaissance selon les mêmes dispositions.

La mise en forme des PV et les propositions de soumission-transaction ainsi que de vente, se font en liaison avec le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux après consultation de l'IGEF, du DGFF et du DGRE, avant transmission au Cabinet pour avis et instruction.

Un point hebdomadaire est fait, et transmis à l'IGEF, dans un tableau synthétique comportant : **le numéro du PV, la date de constat, l'objet de la saisie, la nature précise du produit saisi et son dénombrement, le lieu de la saisie, le lieu et la garde du produit saisi, la personne mise en cause, l'engin de transport saisi et les personnes ayant participé à la saisie.**

- **VENTE DES PRODUITS SAISIS**

Un Comité d'Adjudication et des Ventes (CAV) sur saisie est mise en place pour assurer la transparence dans le processus de vente des produits saisis.

Le CAV est composé comme suit :

1. *l'Inspecteur Général, Président ;*
2. *le Directeur de la Police Forestière et de l'Eau, Secrétaire ;*
3. *le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine, Membre ;*
4. *le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, Membre ;*
5. *le Commandant de la Brigade Spéciale de Surveillance et d'Intervention, Membre.*

Ministère des Eaux et Forêts - Immeuble Postel 2001, 22^{ème} Etage – Abidjan Plateau
20 BP 650 Abidjan 20 - Tél : 27 20 24 47 63 /27 20 24 47 64/ 27 20 24 47 65

- **DOCUMENTS DE REFERENCE DES INFRACTIONS, DES VENTES ET DE TRANSPORT DU BOIS SAISI**

Les principaux documents qui doivent être produits depuis la découverte d'une infraction jusqu'à la rédaction du procès-verbal d'audition du mis en cause sont les suivants :

1. Un ordre de mission formel délivré aux équipes de contrôle et de surveillance ;
2. Un rapport de découverte ;
3. Un Procès-Verbal de saisie ;
4. Un Procès-Verbal d'audition du contrevenant ;
5. Un Procès-Verbal d'adjudication de lots de bois saisis.

Le PV d'adjudication de lots de bois saisis est cosigné par l'Inspecteur Général et le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine. Les produits acquis devront désormais être accompagnés du PV d'adjudication et du reçu de versement du prix de l'adjudication.

Le Procès-Verbal d'adjudication de lots de bois saisis est valable **pour l'enlèvement et le transport du produit vendu.**

La présente note, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, rentre en vigueur dès sa signature.

J'invite l'ensemble des services à l'application rigoureuse et immédiate de ces mesures. *J. Tchagba*



Laurent TCHAGBA

Ministère des Eaux et Forêts - Immeuble Postel 2001, 22^{ème} Etage – Abidjan Plateau
20 BP 650 Abidjan 20 - Tél : 27 20 24 47 63 / 27 20 24 47 64/ 27 20 24 47 65

Annexe 7: Réponses aux observations du Comité d'Analyse des rapports indépendants du MINEF

N°	Observation du comité	Actions retenues / Diligences	Prises en compte des observations du comité et complément d'information
I- EXPOSE DES FAITS			
	<p><u>Titre du rapport (page 1)</u> « La pression du sciage clandestin responsable du sciage à façon sur les ressources forestières des localités de Yakassé-Comoé, M'bohoin et Mopodji, dans le département d'Alépé. »</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>C'est une répétition des termes « sciage clandestin » et « sciage à façon ».</i></p>	<p>La formulation proposée par le Comité d'analyse relative au titre du rapport a été retenue par l'observateur indépendant</p>	<p><u>Titre reformulé</u> La pression du sciage à façon sur les ressources forestières des localités de Yakassé-Comoé, M'bohoin et Mopodji, dans le département d'Alépé.</p>
	<p><u>Résumé exécutif (page 4-6)</u> Paragraphe 4 : 321 (trois cent-vingt-une) planches saisies à M'bohoin, le 12 octobre 2022, dont deux cent dix (210) convoyées au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé conformément au PV d'adjudication N° 561 du 9/12/2022 et vendus aux enchères (voir figure 1).</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u></p> <p>Reformulation : 321 (trois cent-vingt-une) planches saisies à M'bohoin, le 12 octobre 2022, dont deux cent dix (210) convoyées au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé, ont été vendues aux enchères et enlevées conformément au PV d'adjudication N° 561 du 9/12/2022</p> <p><i>Le bois a été enlevé au CEF d'Alépé par un opérateur après la vente publique suivant le PV d'adjudication</i></p>	<p>La proposition de reformulation et le complément d'information précisant « la vente aux enchères et enlevées » par le Comité d'analyse au paragraphe 4 du résumé a été retenue par l'observateur indépendant</p>	<p><u>La reformulation retenue par l'observateur indépendant.</u></p> <p>321 (trois cent-vingt-une) planches saisies à M'bohoin, le 12 octobre 2022, dont deux cent dix (210) convoyées au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé, ont été vendues aux enchères et enlevées par un opérateur conformément au PV d'adjudication N° 561 du 9/12/2022</p>

<p>N°561 du 9/12/2022.</p> <p><i>La figure 1 n'existe pas dans le rapport, il s'agit plutôt de la première figure 2).</i></p>	<p>C'est une erreur de frappe. En effet, il s'agit bien de la figure 1 et non de la 1^{ère} figure 2.</p>	<p>Cette erreur a été corrigée par la mention « Figure 1 ».</p>
<p>Paragraphe 5, alinéa 3 (page 5) : Faiblesses dans les procédures mises en œuvre par l'administration forestière, notamment :</p> <p>Le faible taux de réponse (25%) au regard du nombre d'alertes transmises à l'administration forestière.</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u></p> <p><i>« Le faible taux de réponse (25%) au regard du nombre d'alertes transmises au service forestier local le plus proche. L'alerte a été adressée au service local et non à toute l'administration forestière. »</i></p> <p><i>« L'ONG doit fournir des éléments de preuve du faible taux de réponses de 25%. »</i></p>	<p>Concernant le faible taux de réponses de 25% d'alertes transmises à l'administration forestière (CEF d'Alépé, DREF de la Mé, BSSI, DPIF), l'observateur indépendant précise que les alertes transmises prenaient en compte deux types d'unités d'observation (Sciage à façon et coupe d'arbres en rondins pour la production de mortiers). Ainsi sur un total de 20 alertes transmises, 5 ont fait l'objet de réponse de l'Administration forestière (3 du CEF d'Alépé et 2 de la BSSI) soit 25%. Toutes ces alertes ont été transmises à différents responsables des structures susmentionnées via l'application WhatsApp.</p>	<p>12 alertes relatives au sciage à façon sont transmises au CEF d'Alépé, 1 à la DREF de la Mé et 3 à la BSSI parmi lesquelles 5 ont été traitées soit 3 par le CEF d'Alépé et 2 par la BSSI.</p> <p>8 alertes relatives à l'abattage et la découpe de bois (principalement de l'iroko) en rondins (3 alertes transmises au CEF d'Alépé, 1 à la DREF de la Mé, 2 à la DPIF, 1 au PEF de Danguira et 1 à la BSSI) dont aucune n'a fait l'objet de mission de contrôle.</p> <p>Ainsi le taux global de réponse aux alertes est de 25%. Concernant le sciage à façon de façon spécifique, nous avons un taux de réponse autour de 42%.</p> <p>Mettre en encadré l'observation du Comité d'analyse du MINEF.</p>
<p><u>Paragraphe 5, alinéa 5 (page 6) :</u></p> <p>Pas d'audition de l'observateur indépendant ou des surveillants communautaires par les services de l'administration forestière dans l'élaboration des procès-verbaux à la suite de la transmission de leur alerte</p>		

	<p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>« L'audition de l'OI ne change rien dans la procédure. Aussi, faut-il protéger les donneurs d'alerte. »</i></p>	<p>L'audition de l'observateur indépendant peut contribuer à la recherche des preuves et des auteurs (voir Article 76 du code forestier)</p>	<p>Mettre les avis du Comité dans un encadré</p>
	<p><u>Paragraphe 6, alinéa 1 (page 6) :</u> Mener une enquête approfondie pour déterminer l'origine du bois (domaine rural, forêt classée, Réserve Naturelle, forêt ripicole, etc.) et démanteler le réseau du sciage à façon ;</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>« Il n'est pas nécessaire de préciser dans les parenthèses forêt ripicole, etc. d'une part et berges des cours d'eau, etc. d'autre part d'autant plus que le domaine rural, Forêt classée et Réserve naturelle sont évoqués »</i></p>	<p>Prise en compte des observations du Comité. Toutefois, l'observateur indépendant voudrait insister sur les forêts ripicoles</p>	<p><u>Reformulation</u></p> <p>Mener une enquête approfondie pour déterminer l'origine du bois (domaine rural, forêt classée, Réserve Naturelle) en particulier dans les forêts ripicoles et démanteler le réseau du sciage à façon ;</p>
	<p><u>Déroulement de la mission conjointe (Cas 3 de la saisie d'un camion chargé de produits bois issus de sciage à façon</u></p> <p>- Une troisième mission a été effectuée et a permis de faire une observation importante à savoir l'interception d'un camion.....</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>« Le CCEF a été saisi effectivement par l'observateur indépendant mais les agents étaient en mission avec le seul véhicule disponible à Aboisso-Comoé et devraient passer sur les lieux de sciage à leur retour. »</i></p>	<p>La saisine du CCEF par l'OI pour l'informer d'une activité de sciage à façon s'est faite dans le cas 2 et non dans le cas 3 où seule la BSSI a été saisie.</p>	<p>L'avis du comité d'analyse à ce sujet sera inséré dans un encadré dans le rapport concernant le cas 2</p>

<p>➤ <u>Cas 1 de sciage à façon à M'bohoïn</u></p> <p><u>Probable fuite d'information</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon les images mises à disposition par les surveillants et les témoignages recueillis auprès de certains membres de la communauté sur le terrain, les produits bois objet de la présente saisie, étaient stockés sur le site 1 depuis plus de deux semaines avant qu'une très grande partie (259 sur 321 produits bois) soit déplacée pour être stockée sur un autre site la nuit suivant la transmission de l'information à l'Administration forestière. - De ce fait, l'observateur indépendant pourrait énoncer la probabilité d'une fuite dans la gestion de l'information. <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u></p> <p>« Il n'y a pas de preuve que la fuite proviendrait de l'administration forestière. »</p>	<p>L'observateur indépendant n'a nullement affirmé que la fuite proviendrait de l'administration forestière.</p>	<p>Mettre l'avis du comité d'analyse dans un encadré dans le rapport</p> <p>Reformuler la recommandation : Gérer les informations ou « alertes » transmises à l'administration forestière de façon confidentielle de sorte à éviter d'éventuelles fuites d'information qui pourraient porter préjudice aux surveillants et à l'arrestation elle-même comme suit : Mettre en place un mécanisme de transmission et de gestion des informations ou « alertes » transmises à l'administration forestière de façon confidentielle et sécurisée pour prévenir d'éventuelles fuites d'information.</p>
<p><u>Insuffisance dans la rédaction du procès-verbal</u></p> <p>L'observateur indépendant constate que s'il a été cité dans le PV de saisie transmis par le Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé au DREF de la Mé, il n'a toutefois pas été auditionné lors de sa rédaction. Il en est de même pour l'un des auteurs présumés de l'infraction. Cela pourrait constituer une faiblesse dans le traitement du PV par le CAV, la recherche des preuves et des auteurs des infractions.</p>		

<p>- « Auditionner l'observateur indépendant dans le processus d'élaboration du PV dans le cas où le PV survient à la suite de la transmission de ses alertes ; Prendre en compte les agents des Eaux et Forêts et les lanceurs d'alerte ou "indics" dans la clef de répartition de la vente des bois saisis par le Comité d'Adjudication et de Vente sur saisies (CAV). »</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>« L'audition de l'Observateur et le surveillant communautaire ne change rien dans la procédure. Aussi, faut-il protéger les donneurs d'alerte. L'observateur ne peut pas être rémunéré dans le cadre de l'élaboration des PV, par contre les « indics » sont pris en compte s'ils saisissent directement l'administration ».</i></p> <p><i>« L'administration forestière doit faire un effort pour rechercher les auteurs des infractions »</i></p>	<p>L'audition de l'observateur indépendant peut contribuer à la recherche des preuves et des auteurs (voir Article 76 du code forestier)</p> <p>L'Administration forestière doit appliquer rigoureusement l'article 76 du Code forestier</p>	<p>Mettre les avis du Comité dans un encadré</p> <p>Ajouter à la recommandation : Mettre une partie dans la clé de répartition qui ira dans le fond forestier pour financer tout ce qui est lié à la gouvernance forestière, dont l'OI</p> <p>L'administration forestière doit rechercher les auteurs des infractions</p>
<p><u>Transparence autour de la communication sur le processus de mise en vente aux enchères des produits bois issus de sciage à façon saisi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'observateur indépendant, les surveillants communautaires et les membres de la communauté où le produit bois a été scié ne sont pas toujours informés de la vente aux enchères officielle des produits bois. La faiblesse de communication sur le processus de vente aux enchères a pour corollaire de mobiliser un petit nombre d'acheteurs ce qui ne favorise pas un prix d'achat élevé des produits bois saisis. De même, communiquer sur 		

<p>l'identité des acheteurs des produits bois mis en vente aux enchères (adjudicataires) serait un indicateur de bonne gouvernance.</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> « La publication des ventes aux enchères est faite à tous les services du MINEF qui les relaient auprès des opérateurs économiques agréés de la filière bois. »</p>	<p>Vulgariser les informations relatives aux ventes aux enchères des produits bois saisis</p>	<p>Recommandation (OI)</p> <p>Faire une publication des avis de vente aux enchères avec une périodicité connue, par voie de presse, sur les réseaux sociaux et auprès des parties prenantes localement dont le cadre de concertation au niveau d'Alépé.</p>
<p><u>Manque de moyens logistique et financier des services locaux de l'Administration forestière</u></p> <p>Selon le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé, son service ne dispose pas de camion ni de moyen financier suffisant pour assurer le transport des planches saisies. En cas de saisie d'importante quantité de planches, elle a recours à la location de camion. Ce manque de moyen limite considérablement les actions en faveur de la lutte contre le sciage à façon. De même, il ressort du Chef de Cantonnement que les ristournes issues des ventes aux enchères (15% dumontant de la vente aux enchères) sont bien souvent en deçà des dépenses engagées pour convoier les planches</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> « Les ristournes des ventes aux enchères s'élèvent à 10% et non à 15%. Le remboursement des dépenses engagées pour convoier les produits saisis se fait en dehors des 10% des ristournes des ventes aux enchères. Il faut nuancer ce paragraphe en précisant l'utilisation des ristournes et des frais engagés lors du ramassage des</p>	<p>Les 15% de ristournes mentionnés dans le rapport ont été fournis par deux sources : le CCEF d'Alépé et la BSSI qui a produit un reçu le mentionnant (figure 14). Les faits ont donc été reportés tels que portés à la connaissance de l'observateur indépendant. Toutefois, l'OI prend acte de l'information partagée par le MINEF.</p> <p>Nous sommes heureux que de telles dispositions existent au profit des services.</p> <p>Cependant l'OI souhaiterait que le Ministère partage les dispositions juridiques ou règlementaires qui</p>	<p>.</p> <p>Mettre l'avis du Comité dans un encadré</p>

<p><i>produits forestiers saisis. Les frais engagés dans le ramassage des produits saisis sont toujours pris en compte lors de la vente publique. »</i></p> <p><i>« Il faut éclater cet alinéa 2 du paragraphe 6 en deux : Doter les services déconcentrés de moyens suffisants pour lutter efficacement contre le sciage à façon ; Répondre efficacement aux alertes/informations transmises. »</i></p>	<p>encadrent le remboursement des dépenses engagées, la valeur et l'utilisation des ristournes.</p> <p>L'Observateur Indépendant prend en compte l'avis du Comité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doter les services déconcentrés de moyens suffisants pour lutter efficacement contre le sciage à façon ; • Répondre efficacement aux alertes/informations transmises.
<p><u>Insuffisance de la collaboration entre le MINEF et l'APENP-AFF</u></p> <p>- L'observateur indépendant a sollicité une copie des procès-verbaux susmentionnés pour faciliter le traitement des données dans le cadre de l'élaboration de son rapport. Malheureusement, il n'a eu droit qu'à la consultation du procès-verbal de saisie (Annexe 4), uniquement pour lecture et au numéro du PV d'adjudication. Cependant, il aurait été fort intéressant de mettre une copie à la disposition de cette tierce partie qui contribue par son action à l'amélioration de la gouvernance forestière</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u></p> <p><i>« Le PV est un élément interne à l'administration, cela ne peut être en aucun cas mis à la disposition de l'Observateur »</i></p>	<p>Le PV est un document public qui peut être mis à la disposition de l'OI en tant que partie prenante à l'affaire et particulièrement à la fin du processus de traitement. (article 6 de la loi N° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public) (Annexe 2).</p>	<p>Mettre l'avis du Comité d'analyse dans un encadré</p>
<p><u>La persistance du sciage à façon</u></p> <p>L'approvisionnement en bois légal de la zone d'Alépé se fait via les menuisiers qui achètent le bois en provenance d'Abidjan. Les frais de transport engendrent des coûts supplémentaires, en particulier pour le bois destiné à l'approvisionnement des villages de la Sous-préfecture</p>		

<p>d'Alépé. Cela ne pourrait cependant pas justifier la récurrence du sciage à façon dans la zone. En effet, le bois issu du sciage à façon serait, en général, convoyé à Alépé et les villes environnantes et rarement utilisé dans les villages</p> <p>« Mettre en place un cadre de réflexion relatif à la question du sciage clandestin responsable du sciage à façon incluant toutes les parties prenantes »</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>Reformulation du Ministère :</i> « Mettre en place un cadre de réflexion relatif à la question du sciage à façon incluant toutes les parties prenantes »</p>	<p>L'observateur indépendant prend en compte l'avis du comité d'analyse.</p>	<p>Mettre en place un cadre de réflexion relatif à la question du sciage à façon incluant toutes les parties prenantes</p>
<p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>La question de la coupe et la circulation du bois à usage domestique est clarifiée dans un arrêté déterminant les modalités de déclaration et de circulation des produits forestiers, en application du décret 2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière. Cet arrêté est en cours d'élaboration par le MINEF.</i></p>	<p>Aucun texte juridique ne traite à ce jour de la coupe et la circulation du bois à usage domestique. Vivement que cet arrêté soit pris urgemment et prenne en compte le souhait des propriétaires de transformer leur bois pour leur propre usage. En attendant ce texte, il serait intéressant de prendre en compte les recommandations faites lors de l'atelier de Grand-Bassam sur les mesures incitatives à la foresterie privée.</p>	<p>Mettre l'avis du Comité dans un encadré</p>
<p><u>La lenteur ou manque de volonté des services locaux de l'administration forestière</u> Le CEF d'Alépé, structure du MINEF la plus proche de Yakassé-Comoé, contacté par l'observateur indépendant, le vendredi 20 octobre 2022 à 9h30 minutes n'a pris aucune initiative pour traiter l'information transmise portant sur la</p>		

<p>présence de scieurs à façon en activité jusqu'à l'arrivée de la BSSI, à 15h 30 minutes. N'eut été le recours à d'autres services en occurrence la BSSI par l'observateur indépendant, les scieurs n'auraient pas été interpellés.</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>« Le CCEF a été saisi effectivement par l'OI mais les agents étaient en mission avec le seul véhicule disponible à Aboisso-Comoé et devraient passer sur les lieux de sciage à leur retour ».</i></p>	<p>L'observateur indépendant prend acte de cette information. Il voudrait cependant faire remarquer qu'après avoir été informé de la présence des scieurs, le CCEF ne s'est, en aucun moment, informé de l'évolution de la situation.</p>	<p>Mettre l'avis du Comité dans un encadré</p>
<p><u>Non-respect de la réglementation par les services de l'Etat</u></p> <p>Tenant compte de leur géolocalisation, les bois objet du présent sciage à façon sont situés à moins de 25 mètres de large de la limite supérieure des crues du fleuve Comoé. Le présent cas de sciage à façon tombe donc sous le coup des dispositions de l'article 81 alinéa 3 du Code forestier. Dans ce cas d'espèce, il ne devrait aucunement avoir une quelconque transaction. Il y'a donc eu une mauvaise qualification des faits qui aurait pu être évité si l'observateur indépendant avait été auditionné ou si une enquête rigoureuse avait été diligentée par les agents des Eaux et Forêts....</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>« Tout produit forestier périssable saisi ou confisqué peut faire l'objet de vente aux enchères (Article 86 du Code Forestier). Mais les contrevenants ne peuvent être adjudicataires quand ces produits sont issus des espaces protégés et des espèces protégées. En cas de bois issu de sciage à façon, le contrevenant ne peut être acquéreur. L'article 81 parle de déboisement et non du sciage à façon qui est une coupe sélective »</i></p>	<p>L'observateur indépendant prend en compte l'avis du Comité d'analyse.</p>	<p>L'OI a pris en compte l'avis du comité d'analyse. En effet, l'article 81 du code forestier fait référence au déboisement et ou au défrichement. Le sciage à façon n'est ni un cas de déboisement ni un cas de défrichement. Ainsi toutes les analyses de l'OI qui sont sorties de ce cadre ont été modifiées ou supprimées.</p>

<p><u>Produits bois sciés non principalement destinés à l'usage des communautés villageoises</u></p> <p>Le camion saisi transportait nuitamment du bois issu du sciage à façon provenant du village de Yakassé-Comoé vers la ville d'Alépé. Le sciage à façon réalisé dans la zone n'est donc pas principalement destiné à l'approvisionnement en bois du village mais plutôt des localités telles que Grand-Bassam, Bingerville, Abidjan, Alépé, etc. selon les témoignages recueillis auprès de certains membres de la communauté.</p> <p><u>Action retenue par le Comité d'analyse</u></p> <p>« Valider et mettre en œuvre la stratégie de valorisation des produits forestiers pour accroître l'approvisionnement du marché local en bois légal. »</p>	<p>Nous souhaitons que la société civile soit impliquée dans l'élaboration et la validation de cette stratégie de valorisation des produits forestiers.</p>	<p>Mettre l'action retenue par le Comité dans un encadré</p>
<p><u>Insuffisance de partage d'information</u></p> <p>Les PV n'ont pas été partagés avec l'observateur indépendant ce qui a ralenti la rédaction du rapport d'OI. Il en a été de même pour le reçu de paiement d'amende qui auraient été effectués pour le camion saisi et la suite de la procédure.</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u></p> <p>« Une copie du PV ne peut être mise à la disposition de l'OI car c'est un document interne à l'appareil judiciaire »</p> <p><u>Action retenue par le Comité d'analyse</u></p> <p>Permettre aux OI de consulter les PV d'infraction Le MINEF travaille à la mise en place d'un sommier des infractions</p> <p><u>Complément d'informations sur le mode opératoire</u></p>	<p>L'observateur indépendant prend acte de la possibilité qui lui est offerte de consulter les PV d'infraction. Mais réitère sa volonté d'avoir une copie de ce document particulièrement à la fin du processus judiciaire conformément à l'article 6 de la loi 2013-867 relative à l'accès aux informations d'intérêt public (Annexe2).</p>	<p>Mettre l'avis et l'action retenue par le Comité d'analyse dans un encadré</p>

<p><u>des scieurs clandestins responsables du sciage à façon</u></p> <p>Dans le cadre de la triangulation de l'information et d'analyse du contexte des scieurs clandestins pratiquant le sciage à façon, il est important de souligner que :</p> <p>Le cantonnement (ou les services déconcentrés) enregistre toutes les tronçonneuses utilisées dans les localités, donc a connaissance des propriétaires, selon un entretien avec le CCEF d'Alépé. La procédure écrite du MINEF à cet effet n'est pas connue par l'APFNP-AFF mais cela signifie que les scieurs sont connus des agents du CEF d'Alépé.</p> <p>La plupart des scieurs à façon interrogés dans la Région de la Mé, font régulièrement référence à des arrangements financiers avec des agents des services déconcentrés (30 000 FCFA par chargement de Canter de produits bois sciés ou 500 FCFA par unité de produit bois scié et 20 000 FCFA par tronçonneuse enregistrée par mois) pour réaliser librement leur activité. Cependant, d'autres prennent des « risques » et préfèrent payer des arrangements lorsqu'ils sont appréhendés.</p> <p><u>Observation du Comité d'analyse du MINEF</u> <i>« Le comité a besoin de preuves pour confirmer ces informations »</i></p>	<p>Ces informations sont des témoignages récurrents recueillis tout au long du projet auprès de plusieurs scieurs clandestins dans la région de la Mé.</p> <p>Si le MINEF souhaite approfondir les réflexions sur ce problème, nous nous tenons à sa disposition pour fournir plus de détails</p>	<p>Mettre en encadré l'avis du Comité</p>
--	---	---

Annexe 8 : Observations du Comité d'analyse des rapports d'observation indépendante du MINEF

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS
.....
LE MINISTRE
00114
N° _____/MINEF/CAB01/STPAPVFLEGT-ibk



REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
.....

Abidjan, le 15 JAN 2024

A
Monsieur CONE Gaoussou
Coordonnateur du projet OI /
APFNP-AFF / UE

AFFERY

Objet : Observation du MINEF sur le projet de rapport
d'observation indépendante

Monsieur,

A la date du 06 septembre 2023, un projet de rapport d'observation indépendante produit par l'Association des Propriétaires de Forêts Naturelles et Plantations d'Affery (APFNP-AFF) et ses partenaires a été transmis à Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts afin de recueillir les avis de l'administration forestière avant sa publication.

Après avoir pris connaissance dudit rapport, le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) a porté ses observations sur les faits et les recommandations qui y sont mentionnés ainsi que leurs interprétations, à travers le Comité d'analyse des rapports d'Observation Indépendante (CAROI).

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la fiche d'analyse, du rapport transmis intégrant les observations du CAROI du MINEF.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le **Point Focal National de l'APV-FLEGT, le Lieutenant-Colonel SYLLA Cheick Tidiane. Tél : +225 07 77 87 10 70 ; E-mail : schtidian@yahoo.fr.**

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée. ✓

Pièce jointe :

- Fiche d'analyse de rapport d'observation indépendante



Laurent TCHAGBA

FICHE D'ANALYSE DE RAPPORT D'OBSERVATION INDEPENDANTE

PARTIE I: REFERENCES

Ref Fiche	02/23
Ref Session	
Date Session	08/01/2024
Nbre Participants	13

Auteur du rapport	APFNP-AFF
Localisation de la mission	Département d'Alépé (localités de Yakassé-Comoé, M'bohoïn et Mopodji)
Période de réalisation de la mission	Octobre- Décembre 2022
Type de rapport	OIE
Date de réception du rapport	6 Septembre 2023

PARTIE II : PERTINENCE DES FAITS ET LEUR IMPLICATION

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
I	EXPOSE DES FAITS			
	<p><u>Titre du rapport (page 1)</u> « La pression du sciage clandestin responsable du sciage à façon sur les ressources forestières des localités de Yakassé-Comoé, M'bohoin et Mopodji, dans le département d'Alépé. »</p> <p><u>Résumé exécutif (page 4-6)</u></p> <p>Paragraphe 4 : 321 (trois cent-vingt-une) planches saisies à M'bohoin, le 12 octobre 2022, dont deux cent dix (210) convoyées au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé conformément au PV d'adjudication N° 561 du 9/12/2022 et vendus aux enchères (voir figure 1).</p>		<p>C'est une répétition des termes « sciage clandestin » et « sciage à façon ».</p> <p>Formulation proposée : La pression du sciage à façon sur les ressources forestières des localités de Yakassé-Comoé, M'bohoin et Mopodji, dans le département d'Alépé.</p> <p>Reformulation : 321 (trois cent-vingt-une) planches saisies à M'bohoin, le 12 octobre 2022, dont deux cent dix (210) convoyées au Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé, ont été vendues aux enchères et enlevées conformément au PV d'adjudication N° 561 du 9/12/2022 ;</p> <p>Le bois a été enlevé au CEF d'Alépé par un opérateur après la vente publique suivant le PV d'adjudication N° 561 du 9/12/2022.</p>	

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
	<p>Paragraphe 5, alinéa 3 (page 5) : Faiblesses dans les procédures mises en œuvre par l'administration forestière, notamment : Le faible taux de réponse (25%) au regard du nombre d'alertes transmises à l'administration forestière.</p> <p>Paragraphe 5, alinéa 5 (page 6): Pas d'audition de l'observateur indépendant ou des surveillants communautaires par les services de l'administration forestière dans l'élaboration des Procès-Verbaux suite à la transmission de leur alerte.</p> <p>Paragraphe 5, alinéa 6 (page 6) : Le non-respect des montants des amendes transactionnelles au regard des dispositions du décret N°2021-588 du 6 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière.</p>		<p>La figure 1 n'existe pas dans le rapport (il s'agit plutôt de la première figure 2).</p> <p>Reformulation : le faible taux de réponse (25%) au regard du nombre d'alertes transmises au service forestier local le plus proche. L'alerte a été adressée au service local et non à toute l'administration forestière.</p> <p>L'ONG doit fournir des éléments de preuve du faible taux de réponses de 25%.</p> <p>L'audition de l'OI ne change rien dans la procédure. Aussi, faut-il protéger les donneurs d'alerte.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de préciser dans les parenthèses</p>	

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
1.1	<p><u>Paragraphe 6, alinéa 1 (page 6) :</u> Mener une enquête approfondie pour déterminer l'origine du bois (domaine rural, forêt classée, Réserve Naturelle, forêt ripicole, etc.) et démanteler le réseau du sciage à façon ;</p> <p><u>Paragraphe 6, alinéa 3 (page 6) :</u> Ne conclure également aucune transaction pour du bois de sciage dont l'origine exacte n'est pas connue (Forêt Classée, Réserve Naturelle, Berge des cours d'eau, etc.), tel qu'indiqué à l'Article 81 du Code forestier.</p> <p><u>Déroulement de la mission conjointe (Cas 1 de sciage à façon à M'bohoin)</u> - Le mardi 11 octobre 2022, précisément à 18 heures 32 minutes, la Coordination du projet OI/APFNPAFF/UE a été saisie, par appel téléphonique d'un cas de présence de plusieurs planches dans le village de M'Bohoin, Sous-préfecture d'Alépé. Le lanceur d'alerte a précisé que ces planches avaient été stockées à cet endroit (site 1) depuis 2 semaines. L'observateur indépendant a alerté les autorités dès la constatation des faits, transmettant des images géolocalisées via WhatsApp le 11 octobre 2022 à 19h32 au Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé (CCEF). Un agent des Eaux et Forêts a été mandaté par le CCEF pour se rendre sur le terrain le lendemain matin pour constater la situation.</p>		forêt ripicole, etc. d'une part et berges des cours d'eau, etc. d'autre part d'autant plus que le domaine rural, Forêt classée et Réserve naturelle sont évoqués	

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
1.3	<p><u>Déroulement de la mission conjointe (Cas 3 de la saisie d'un camion chargé de produits bois issus de sciage à façon</u></p> <p>- Une troisième mission a été effectuée et a permis de faire une observation importante à savoir l'interception d'un camion. Mais en raison de l'absence de partage d'information notamment par les services de l'Administration forestière, l'observateur indépendant n'est pas en mesure de fournir une analyse sur l'observation et la procédure.</p> <p>- Le 8 décembre 2022, l'observateur indépendant a été contacté par les surveillants de Yakassé-Comoé pour l'informer des bruits de tronçonneuse qui tonnaient derrière le fleuve Comoé matin et soir. Le 9 décembre 2022, ils recontactaient l'observateur indépendant pour l'informer que les scieurs ont commencé à convoyer les planches par pirogue dans le village de Yakassé-Comoé. Une mission autonome a été alors conduite le 10 décembre par l'observateur indépendant permettant de constater la présence de plusieurs chevrons.</p> <p>-L'observateur indépendant a mis en place un dispositif pour suivre le processus de transport des planches sciées du village vers sa destination finale. Ainsi, le 17 décembre 2022, à 18 heures 04 minutes, l'observateur indépendant a été prévenu du chargement des chevrons à bord d'un camion. Il a aussitôt saisi la BSSI pour ensemble décider de la conduite à tenir. La BSSI a commis un agent pour intercepter le camion. Des échanges téléphoniques ont été maintenus entre l'agent de la BSSI, l'observateur indépendant et les surveillants communautaires jusqu'à ce que le camion soit arrêté par l'agent de la BSSI à 22 heures 15 minutes.</p> <p>-A la suite de l'arrestation, l'agent de la BSSI a rapporté à l'observateur indépendant qu'il a rempli les formalités de saisie et confié la garde du camion saisi au Cantonnement des Eaux et</p>		<p>Le CCEF a été saisi effectivement par l'observateur indépendant mais les agents étaient en mission avec le seul véhicule disponible à Aboisso-</p> <p>comoé et devraient passer sur les lieux de sciage à leur retour.</p>	

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
	<p>Forêts d'Alépé. Le lundi 19 décembre 2022, l'équipe projet s'est déplacée à Alépé pour constater les faits.</p> <p>- Le 17 janvier 2023, l'Officier de police judiciaire de la BSSI a joint l'observateur indépendant par téléphone, l'informant de la transaction concernant le camion. Le montant de cette transaction serait estimé à 500 000 FCFA versé à la régie des Eaux et Forêts. Après le paiement, une main levée aurait été dressée au propriétaire du camion lui permettant de le récupérer. La garde des planches serait confiée au CEF d'Alépé.</p> <p><i><u>Elément de preuve :</u> Figure 15 ; Figure 16 du camion avec les planches à bord</i></p>			
II	ANALYSE DES FAITS			

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
2.1	<p>➤ <u>Cas 1 de sciage à façon à M'bohoïn</u></p> <p><u>Probable fuite d'information</u></p> <p>- Selon les images mises à disposition par les surveillants et les témoignages recueillis auprès de certains membres de la communauté sur le terrain, les produits bois objet de la présente saisie, étaient stockés sur le site 1 depuis plus de deux semaines avant qu'une très grande partie (259 sur 321 produits bois) soit déplacée pour être stockée sur un autre site la nuit suivant la transmission de l'information à l'Administration forestière.</p> <p>- De ce fait, l'observateur indépendant pourrait énoncer la probabilité d'une fuite dans la gestion de l'information.</p> <p><u>Insuffisance dans la rédaction du procès-verbal</u></p> <p>- L'observateur indépendant constate que s'il a été cité dans le PV de saisie transmis par le Cantonnement des Eaux et Forêts d'Alépé au DREF de la Mé, il n'a toutefois pas été auditionné lors de sa rédaction. Il en est de même pour l'un des auteurs présumés de l'infraction. Cela pourrait constituer une faiblesse dans le traitement du PV par le CAV, la recherche des preuves et des auteurs des infractions.</p>	<p>- Gérer les informations ou « alertes » transmises à l'administration forestière de façon confidentielle de sorte à éviter d'éventuelles fuites d'information.</p> <p>- Auditionner l'observateur indépendant dans le processus d'élaboration du PV dans le cas où le PV survient à la suite de la transmission de ses alertes ; Prendre en compte les agents des Eaux et Forêts et les lanceurs d'alerte ou "indics" dans la clef de répartition de la vente des bois saisis par le Comité d'Adjudication et de Vente sur saisies (CAV).</p>	<p>Il n'y a pas de preuve que la fuite proviendrait de l'administration forestière.</p> <p>L'audition de l'Observateur et le surveillant communautaire ne change rien dans la procédure. Aussi, faut-il protéger les donneurs d'alerte. L'observateur ne peut pas être rémunéré dans le cadre de l'élaboration des PV, par contre les « indics » sont pris en compte s'ils saisissent directement l'administration.</p>	<p>Doter toutes les Directions Régionales des Eaux et Forêts des moyens logistiques pour le ramassage des bois saisis.</p>

<p><u>Transparence autour de la communication sur le processus de mise en vente aux enchères des produits bois issus de sciage à façon saisi</u></p> <p>- L'observateur indépendant, les surveillants communautaires et les membres de la communauté où le produit bois a été scié ne sont pas toujours informés de la vente aux enchères officielle des produits bois. La faiblesse de communication sur le processus de vente aux enchères a pour corollaire de mobiliser un petit nombre d'acheteurs ce qui ne favorise pas un prix d'achat élevé des produits bois saisis. De même, communiquer sur l'identité des acheteurs des produits bois mis en vente aux enchères (adjudicataires) serait un indicateur de bonne gouvernance.</p>	<p>- Ne conclure aucune transaction pour du bois exploité dans une zone interdite (forêt classée, la RNMY ou berges des cours d'eau), tel qu'indiqué à l'Article 81 du Code forestier.</p>	<p>La publication des ventes aux enchères est faite à tous les services du MINEF qui les relaient auprès des opérateurs économiques agréés de la filière bois.</p>	<p>Mettre la publication des ventes aux enchères sur le site internet du MINEF</p>
<p><u>Manque de moyens logistique et financier des services locaux de l'Administration forestière</u></p> <p>- Selon le Chef de Cantonement des Eaux et Forêts d'Alépé, son service ne dispose pas de camion ni de moyen financier suffisant pour assurer le transport des planches saisies. En cas de saisie d'importante quantité de planches, elle a recours à la location de camion. Ce manque de moyen limite considérablement les actions en faveur de la lutte contre le sciage à façon. De même, il ressort du Chef de Cantonement que les ristournes issues des ventes aux enchères (15% du montant de la vente aux enchères) sont bien souvent en deçà des dépenses engagées pour convoier les planches</p>	<p>- Mettre à la disposition des services déconcentrés des ressources financières suffisantes et du matériel (un camion pour le convoyage des planches dans chaque Direction Régionale, du matériel de protection adapté aux saisons) pour lutter efficacement en vue de faire cesser le sciage à façon tel que demandé par le Ministre des Eaux et Forêts (Courrier N°00009/MINEF/CAB01/IGEF du 04 janvier 2023, adressé au Directeur de la Police Forestière et de l'Eau) et répondre efficacement aux alertes/informations transmises.</p>	<p>Les ristournes des ventes aux enchères s'élèvent à 10% et non à 15%. Le remboursement des dépenses engagées pour convoier les produits saisis se fait en dehors des 10% des ristournes des ventes aux enchères. Il faut nuancer ce paragraphe en précisant l'utilisation des ristournes et des frais engagés lors du ramassage des produits forestiers saisis. Les frais engagés dans le ramassage des produits saisis sont toujours pris en compte lors de la vente publique.</p>	

	<p><u>Insuffisance de la collaboration entre le MINEF et l'APFNP-AFF</u></p> <p>- L'observateur indépendant a sollicité une copie des procès-verbaux susmentionnés pour faciliter le traitement des données dans le cadre de l'élaboration de son rapport. Malheureusement, il n'a eu droit qu'à la consultation du procès-verbal de saisie, uniquement pour lecture et au numéro du PV d'adjudication. Cependant, il aurait été fort intéressant de mettre une copie à la disposition de cette tierce partie qui contribue par son action à l'amélioration de la gouvernance forestière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à la disposition de l'observateur indépendant une copie des PV afin qu'il puisse faire le suivi de la procédure dont il a besoin dans le cadre de son activité, à défaut un sommaire des infractions pourrait être partagé ; - Sensibiliser les différentes parties prenantes sur l'activité d'observation indépendante et la réglementation forestière afin de créer un climat de confiance ; - Expliquer davantage le rôle de l'alerteur/surveillant communautaire 	<p>La lutte contre le sciage à façon se fait conformément à la réglementation forestière en vigueur et non au courrier cité en annexe 5.</p> <p>Il faut éclater cet alinéa 2 du paragraphe 6 en deux : Doter les services déconcentrés de moyens suffisants pour lutter efficacement contre le sciage à façon ; Répondre efficacement aux alertes/informations transmises.</p> <p>Le PV est un élément interne à l'administration cela ne peut être en aucun mis à la disposition de l'Observateur.</p>	
--	---	---	---	--

	<p><u>Conversion produits bois scié et bois sur pied</u> Selon des informations recueillies auprès de 3 scieurs à façon, ils obtiendraient environ 14 planches de 4 mètres à partir du sciage d'un arbre de 50 cm de circonférence. De ce fait, l'obtention des 321 produits bois dans ce cas présent, nécessiterait l'abattage d'environ 22 arbres. Cela constitue un vrai gaspillage de la ressource forestière et un manque à gagner pour les caisses de l'Etat et pour les concessionnaires des PEF dans lesquels ces activités ont cours.</p>	<p>pour faciliter son action au sein des communautés ; - Transmettre avec diligence les informations à sa connaissance aux gestionnaires des forêts.</p>		
--	--	---	--	--

<p><u>Insuffisance dans la conduite de la procédure d'instruction</u> - A l'analyse de ces PV, l'observateur indépendant constate que deux personnes nommément citées par les mis en cause n'ont pas été interrogées. Il en est de même pour l'observateur indépendant qui n'a pas été également entendu comme témoin. En outre, l'observateur indépendant n'a pas pris connaissance du PV d'infraction (N°067/MINEF/CAB/BSSI22), dont le numéro figure sur le reçu de versement.</p> <p><u>Absence de poursuite des actions de rassemblement des preuves et la recherche des auteurs des infractions</u> - Le PV d'infraction produit par la BSSI a abouti au paiement d'une amende de 500 000 FCFA. Cependant, des actions de recherche d'éventuels commanditaires n'ont pas été menées. Deux personnes citées par les mis en cause n'ont pas été interrogées. Les dispositions réglementaires semblent être non appliquées en totalité dans le cas ici présent. Quelles sont les dispositions qui permettent cela ? <u>Élément de preuves</u> : <i>Reçu de paiement, Photo 14</i></p> <p><u>Insuffisance de moyens logistiques</u> - Pour des raisons logistiques, 82 planches sciées présentes dans les alentours du site d'intervention de la BSSI, n'ont pas été convoyées à Alépé ou Bingerville. En effet, le véhicule de mission de la BSSI n'était pas adapté pour le transport des planches d'une part et d'autre part, l'état de</p>	<p>- Transmettre une copie ainsi que les décisions de traitement des PV au tribunal compétent de la zone concernée tel que prévu par l'article 31 du code de procédure pénale.</p>		
--	--	--	--

18

<p>dégradation de la voie ne permettait pas au véhicule d'accéder au site. <u>Élément de preuves</u> : <i>Photo 12 et 13</i></p>			
--	--	--	--

<p><u>Insuffisance de partage d'information</u> - Lors des échanges avec les responsables de la BSSI en charge du dossier, l'observateur indépendant a sollicité, à plusieurs reprises, une copie du PV d'infraction. A la date du 06 janvier 2023, la BSSI a mis à la disposition de l'observateur indépendant les copies des PV d'interrogatoire des 4 personnes arrêtées à Yakassé-Comoé et Alépé. Cependant, l'observateur indépendant n'a pas eu connaissance du PV d'infraction N°067/MINEF/CAB/BSSI-22.</p> <p><u>La persistance du sciage à façon</u> - L'approvisionnement en bois légal de la zone d'Alépé se fait via les menuisiers qui achètent le bois en provenance d'Abidjan. Les frais de transport engendrent des coûts supplémentaires, en particulier pour le bois destiné à l'approvisionnement des villages de la Sous-préfecture d'Alépé. Cela ne pourrait cependant pas justifier la récurrence du sciage à façon dans la zone. En effet, le bois issu du sciage à façon serait, en général, convoyé à Alépé et les villes environnantes et rarement utilisé dans les villages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mener une enquête approfondie pour déterminer l'origine du bois (domaine rural, forêt classée, Réserve Naturelle, forêt ripicole, etc.) et démanteler le réseau du sciage à façon ; - Accroître la sensibilisation des communautés sur l'interdiction du sciage clandestin et leur formation au métier de la sylviculture de sorte à reconverter les scieurs clandestins tout en favorisant l'insertion des jeunes dans le tissu social ; - Mettre en place un cadre de réflexion relatif à la question du sciage clandestin responsable du sciage à façon incluant toutes les parties prenantes ; - Appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 6 alinéa 2 du décret 2021-588 du 6 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière 	<p>Reformulation : Mettre en place un cadre de réflexion relatif à la question du sciage à façon incluant toutes les parties prenantes.</p> <p>La question de la coupe et de la circulation du bois à usage domestique est clarifiée dans un arrêté déterminant les</p>	<p>Mettre en place un cadre de réflexion relatif à la question du sciage à façon incluant toutes les parties prenantes</p>
---	---	--	--

		<p>spécifiquement en ce qui concerne les montants des amendes transactionnelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre un arrêté d'application du décret N°2019-980 du 27 novembre 2019 relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national pour définir les conditions de coupe du bois à usage domestique ; - Réformer la fiscalité et la parafiscalité afin d'encourager les opérateurs du secteur privé du bois à alimenter le marché local. - Encourager la mise en place de dépôt-vente de bois avec des conditions de paiement flexibles à proximité des villages pour faciliter l'accessibilité des communautés au bois légal ; - Payer un prix incitatif du bois sur pied au propriétaire pour décourager la vente aux scieurs à façon ; - Créer un cadre de collaboration et d'échange avec les communautés sur la question de l'exploitation forestière pour une gestion participative ; - Conduire des sessions de sensibilisation des communautés sur l'interdiction du sciage à façon, l'implication de celles-ci dans la lutte contre ce phénomène et la gestion durable des forêts avec l'Administration forestière avant le démarrage de l'exploitation forestière dans le terroir d'un village donné. - S'impliquer dans la gestion durable des ressources forestières et 	<p>modalités de déclaration et de circulation des produits forestiers, en application du décret 2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les conditions d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière. Cet arrêté est en cours d'élaboration par le MINEF.</p>	
--	--	---	---	--

		<p>particulièrement dans la lutte contre le sciage à façon en travaillant de concert avec les autres parties prenantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un marché local du bois légal en s'approvisionnant effectivement auprès des structures de dépôt-vente de bois mises en place à proximité des villages ; - Vulgariser les informations de sensibilisation sur le sciage à façon afin de détourner les communautés de la pratique du « faire partager » ; - Mettre un terme à la vente d'arbres aux scieurs clandestins. 	<p>Une réflexion est en cours pour la révision de la fiscalité forestière en vue notamment de reléver le prix d'achat du bois aux propriétaires.</p>	<p>Conduire la révision de la fiscalité forestière.</p>
--	--	---	--	---

<p><u>Absence / insuffisance de dotation en matériels des agents</u> - L'information transmise le 27/10/2022 portant sur un camion chargé de bois, probablement issu du sciage à façon, n'a pas pu être traitée par les agents de permanence du CEF d'Alépé, selon l'Officier des Eaux et Forêts joint au téléphone par l'observateur indépendant, du fait de l'absence de matériel de protection contre les intempéries (pluie). <u>Eléments de preuves : Figure 11</u></p> <p><u>La lenteur ou manque de volonté des services locaux de l'administration forestière</u> - Le CEF d'Alépé, structure du MINEF la plus proche de Yakassé-Comoé, contacté par l'observateur indépendant, le vendredi 20 octobre 2022 à 9h30 minutes n'a pris aucune initiative pour traiter l'information transmise portant sur la présence de scieurs à façon en activité jusqu'à l'arrivée de la BSSI, à 15h 30 minutes. N'eut été le recours à d'autres services en occurrence la BSSI par l'observateur indépendant, les scieurs n'auraient pas été interpellés.</p> <p><u>Non-respect de la réglementation par les services de l'Etat</u> - Tenant compte de leur géolocalisation, les bois objet du présent sciage à façon sont situés à moins de 25 mètres de large de la limite supérieure des crues du fleuve Comoé. Le présent cas de sciage à façon tombe donc sur le coup des dispositions de l'article 81 alinéa 3 du Code forestier. Dans ce cas d'espèce, il ne devrait aucunement avoir une quelconque transaction. Il y'a donc eu une mauvaise qualification des faits qui aurait pu être</p>	<p>- Ne conclure aucune transaction pour du bois exploité dans une zone interdite (forêt classée, la RNMY ou berges des cours d'eau), tel qu'indiqué à l'Article 81 du Code forestier ; - Ne conclure également aucune transaction si l'origine exacte du bois n'est pas connue.</p>	<p>Le CCEF a été saisi effectivement par l'OI mais les agents étaient en mission avec le seul véhicule disponible à Aboisso-comoé et devraient passer sur les lieux de sciage à leur retour.</p> <p>Tout produit forestier périssable saisi ou confisqué peut faire l'objet de vente aux enchères (Article 86 du Code Forestier). Mais les contrevenants ne peuvent être adjudicataires quand ces produits sont issus des espaces protégés et des espèces protégées.</p>	<p>Procéder à la vente des produits forestiers périssables saisis ou les céder gracieusement selon la réglementation forestière</p>
---	---	--	---

<p>évitée si l'observateur indépendant avait été auditionné ou si une enquête rigoureuse avait été diligentée par les agents des Eaux et Forêts. Même dans l'hypothèse où l'infraction aurait été commise dans une zone autre que celle prévue par l'article 81 suscitée, la BSSI n'a pas traité l'infraction conformément au Décret N° 2021-588 du 6 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière. En effet, l'amende de 500 000 FCFA payée par les contrevenants est nettement en deca des dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p><u>Éléments de preuves</u> : <i>Figure 12 et 13</i></p>		<p>En cas de bois issu du sciage à façon, le contrevenant ne peut être acquéreur.</p> <p>L'article 81 parle du déboisement et non du sciage à façon qui est une coupe sélective.</p>	
---	--	--	--

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
2.3	<p>➤ <u>Cas 3 de la saisie d'un camion chargé de produits bois issus de sciage à façon</u></p> <p><u>Promptitude de la réaction de la BSSI</u> - La BSSI n'a ménagé aucun effort pour intervenir sur le cas de sciage à façon réalisé dans notre zone d'intervention après avoir contacté au préalable le CEF d'Alépé, à la suite de l'alerte donnée par l'observateur indépendant.</p> <p><u>Produits bois sciés non principalement destinés à l'usage des communautés villageoises</u> - Le camion saisi transportait nuitamment du bois issu du sciage à façon provenant du village de Yakassé-Comoé vers la ville d'Alépé. Le sciage à façon réalisé dans la zone n'est donc pas principalement destiné à l'approvisionnement en bois du village mais plutôt des localités telles que Grand-Bassam, Bingerville, Abidjan, Alépé, etc. selon les témoignages recueillis auprès de certains membres de la communauté.</p> <p><u>Absence de synergie d'action entre les services du MINEF impliqués dans l'action</u> - A la suite des séances de travail avec les services du MINEF qui sont intervenus sur ce dossier (BSSI et CEF d'Alépé), l'observateur indépendant a constaté une absence de synergie d'action. En effet, le CCEF a exprimé des mécontentements quant à la garde du camion et son chargement qui a été confiée à son service, bien que cela soit conforme aux dispositions de l'article 85 du Code forestier.</p>	<p>- Revoir la définition du sciage à façon et la stratégie d'approvisionnement en bois des communautés (dépôts-ventes, sciages artisanal légal, etc) sachant toutes les difficultés connues ;</p> <p>- Faciliter la mise en place de dépôt-vente de produits forestiers ligneux à proximité des communautés pour faciliter leur accès au bois légal.</p> <p>- Recycler les agents des services déconcentrés des Eaux et Forêts sur la réglementation forestière en vigueur ainsi que sur la loi de lutte contre la corruption et les sanctions afférentes ;</p> <p>- Améliorer la gouvernance au sein des services du MINEF.</p>	<p>Le code forestier en vigueur a donné une définition du sciage à façon (Article 1 du Code Forestier).</p> <p>Le MINEF porte une attention particulière à la synergie d'action entre ses différents services dans la mise en œuvre de ses missions.</p>	<p>Valider et mettre en œuvre la stratégie de valorisation des produits forestiers pour accroître l'approvisionnement du marché local en bois légal.</p>

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
	<p><u>Insuffisance d'information de partage</u> Les PV n'ont pas été partagés avec l'observateur indépendant ce qui a ralenti la rédaction du rapport d'OI. Il en a été de même pour le reçu paiement d'amende qui auraient été effectués pour le camion saisi et la suite de la procédure.</p> <p><u>Complément d'informations sur le mode opératoire des scieurs clandestins responsables du sciage à façon</u></p> <p>Dans le cadre de la triangulation de l'information et d'analyse du contexte des scieurs clandestins pratiquant le sciage à façon, il est important de souligner que :</p> <p>Le cantonnement (ou les services déconcentrés) enregistre toutes les tronçonneuses utilisées dans les localités, donc a connaissance des propriétaires, selon un entretien avec le CCEF d'Alépé. La procédure écrite du MINEF à cet effet n'est pas connue par l'APFNP-AFF mais cela signifie que les scieurs sont connus des agents du CEF d'Alépé.</p> <p>La plupart des scieurs à façon interrogés dans la Région de la Mé, font régulièrement référence à des arrangements financiers avec des agents des services déconcentrés (30 000 FCFA par chargement de Canter de produits bois sciés ou 500 FCFA par unité de produit bois scié et 20 000 FCFA par tronçonneuse enregistrée par mois) pour réaliser librement leur activité. Cependant, d'autres prennent des « risques » et préfèrent payer des arrangements lorsqu'ils sont appréhendés.</p>	<p>- Mettre à la disposition de l'observateur indépendant une copie des PV afin qu'il puisse faire le suivi de la procédure dont il a besoin dans le cadre de son activité, à défaut un sommier des infractions pourrait être partagé.</p>	<p>Une copie du PV ne peut être mise à disposition de l'OI car c'est un document interne à l'appareil judiciaire.</p> <p>Le comité a besoin de preuves pour confirmer ces informations.</p>	<p>Permettre aux OI de consulter le PV d'infraction.</p> <p>Le MINEF travaille à la mise en place d'un sommier des infractions.</p>

N°	Faits saillants	Recommandations du rapport	Observations du Comité	Actions retenues/ Diligences
	La mauvaise gouvernance s'ajouterait aux manques de moyens financiers, matériels et logistiques pour lutter efficacement contre cette activité.			

Signature du Président du Comité d'Analyse